



Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



COUR D'ASSISES DE MONTPELLIER - "IN LEGIBUS SALUS"

Tableau de Ernest MICHEL (1833 - 1902) - photo Iso Photo - Montpellier



Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires

SOMMAIRE

BULLETIN N° 46 - JANVIER 1997

♦♦♦♦♦

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNÉE 1997	2
LA PAGE DU PRÉSIDENT André GAILLARD	3
L'AGENDA DU PRÉSIDENT - VISITES DE DÉBUT D'ANNÉE	4
† IN MEMORIAM (Charles CORBIN)	6
NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS	7
CONGRÈS NATIONAUX	8
■ LE CONGRÈS DE MONTPELLIER	
■ LE CONGRÈS DE TOULOUSE	
■ CONGRÈS ULTÉRIEURS	
■ CONGRÈS F.N.C.E.	
XXXV^e CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ	9
INTERVENTION DE M. ANDRÉ GAILLARD	12
A PROPOS DU CONGRÈS DE MONTPELLIER	13
LA VIE DES SECTIONS	14
ASSEMBLÉES & COLLOQUES ORGANISÉS PAR LES SECTIONS	
PUBLICATIONS DE LA COMPAGNIE / LA MAISON DE L'EXPERT	16
LIBRES PROPOS REFLEXIONS & COMMENTAIRES	
☞ LA RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT ET LES PROCÉDURES COLLECTIVES Claude BREVAL (<i>Expert agréé par la Cour de Cassation honoraire</i>)	17
☞ RÉFLEXIONS SUR LA REPRÉSENTATIVITÉ DES COMPAGNIES D'EXPERTS André GAILLARD (<i>Président de la CNECJ - Expert agréé par la Cour de Cassation</i>)	19
ARTICLES EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS	21
ARTICLES EXTRAITS DES PETITES AFFICHES	36

♦♦♦♦♦

Comité de rédaction :
Rolande BERNE LAMONTAGNE - Claude BREVAL
(avec la participation de Edmond EICHEI)

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie
réuni en Congrès National
le 24 octobre 1996
a reconduit comme suit
la composition de son Bureau :

Président d'Honneur fondateur	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
Présidents d'Honneur	Paul GRIZIAUX Simone DOYEN Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA Pierre FEUILLET André DANA	- AMIENS - PARIS - MONTPELLIER - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS - PARIS
Président	André GAILLARD	- PARIS
Vice-Présidents	Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN Jean-Jacques JOBERT	- ROUEN - PARIS
Secrétaire Général	Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS
Secrétaire Général Adjoint	Pierre DARROUSEZ	- DOUAI
Trésorier National	Marc ENGELHARD	- AIX-EN-PROVENCE
Trésorier National Adjoint	Henri ESTEVE	- LYON

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au PALAIS DE JUSTICE à PARIS

La correspondance est adressée chez le Président André GAILLARD

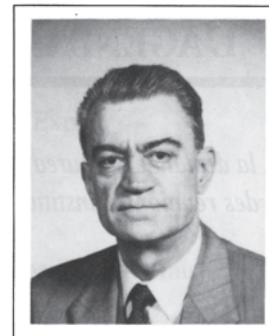
6, boulevard Jourdan - 75014 PARIS

☎ 01 45 89 85 27 - Fax 01 45 81 12 27

Le siège administratif est prévu à la MAISON DE L'EXPERT

10, rue du Débarcadère - 75017 PARIS

LA PAGE DU PRESIDENT



La parution de ce 46^e bulletin s'est trouvée reportée de deux mois par suite de l'indisponibilité de Madame BERNE-LAMONTAGNE, notre Secrétaire Générale, qui en est la cheville ouvrière...

Victime de son dévouement, elle a en effet subi une fracture de l'épaule (droite !) à Lille, lors du Congrès de la Fédération auquel elle apportait, ici encore, un précieux concours.

La parution du présent bulletin est à la fois le signe d'une amélioration décisive... et d'un courage qui ne s'est jamais démenti.

Nous voici par là-même au cœur de cette période des vœux, et vous aurez compris que le premier des souhaits que je forme à votre intention est celui de la santé.

On évoque aussi souvent celui de la prospérité. Je veux bien y souscrire, mais je voudrais lui donner un sens plus large et plus élevé que celui qu'on lui attribue d'ordinaire. Je souhaite pour chacun d'entre nous que les travaux et plus particulièrement les missions judiciaires qui lui seront confiés contribuent à son épanouissement intellectuel et, pourquoi pas, moral. Je vous souhaite (je nous souhaite !) donc une véritable promotion intellectuelle et morale par nos travaux et missions.

Je vous souhaite encore la sérénité dans vos travaux. Je sais bien qu'il n'est pas de quiétude dans la responsabilité, mais il me semble qu'il faudrait y tendre par la clarté et l'impartialité de nos choix dans les cas difficiles, la tranquillité n'étant pas une fin mais un état d'esprit.

Je voudrais enfin, et ce n'est pas le moindre de mes vœux, que l'activité professionnelle ne soit pas étouffante pour la vie personnelle, qu'elle laisse place aux joies familiales et amicales qui sont aussi la trame de la vie, et peut-être la condition d'un équilibre indispensable pour assumer les responsabilités qui sont les nôtres.

POUR TOUS ET POUR CHACUN D'ENTRE NOUS,

POUR TOUS CEUX QUI NOUS SONT CHERS ET PROCHES,

BONNE ANNÉE 1997

André GAILLARD

L'AGENDA DU PRESIDENT

A la demande du Bureau, je présente la liste des diligences (représentations, visites, rencontres, participations à des réunions d'institutions expertales...) liées directement ou indirectement aux fonctions du Président.

1996

Avril	4	- Assemblée Générale de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation
	10	- Réunion de Chambre de la Section Paris-Versailles CNECJ
	16	- Réunion en vue du Congrès de Montpellier
	17	- Rencontre du Président de l'UCECAP
	29	- Réunion du Bureau de l'UCECAP
Mai	6	- Réunion de Bureau de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation
	9	- Réunion de Chambre de la Section Paris-Versailles CNECJ
	14	- Conseil National CNECJ
	20	- Assemblée Générale et colloque de la Section Nancy-Metz CNECJ
	23	- Réunion en vue du Congrès de la Fédération
	30	- Réception à la Cour de Cassation
Juin	3	- Réunion du Bureau de l'UCECAP
	5	- Réunion de Chambre de la Section Paris-Versailles CNECJ
	6	- Cocktail de la Section Paris-Versailles CNECJ
	10	- Visite à Monsieur le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat
	10	- Réception de l'Institut d'Expertise et d'Arbitrage
	15	- Réception amicale de la Section de Bordeaux CNECJ
	24	- Déjeuner et réunion de Bureau de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation
	24	- Réunion en vue du Congrès de Montpellier
27	- Visites en compagnie du Président André DANA à <ul style="list-style-type: none">• Monsieur le Premier Président DRAI• Monsieur le Haut Conseiller LEONNET	
Juillet	2	- Réunion de Chambre et dîner de la Section Paris-Versailles CNECJ
	3	- Réception à ROUEN pour la remise du Mérite National par le Président Pierre FEUILLET à Madame Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN
	8	- Réunion du Bureau CNECJ
	9	- Réunion en vue du Congrès de Montpellier
Août	5	- Réunion de travail à RODEZ avec le Président André ASTORG en vue du Congrès de Montpellier
	6	- Visite à Montpellier en vue du Congrès
Septembre	6	- Installations solennelles du Premier Président et du Procureur Général de la Cour de Cassation

- | | | |
|-----------------|-------|---|
| | 9 | - Réunion du Bureau de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation |
| | 10 | - Réunion et dîner du Conseil de l'UCECAP |
| | 16 | - Réunion en vue du Congrès de la Fédération |
| | 18 | - Visite au Président Jean CLARA en vue de la Maison de l'Expert |
| | 18 | - Réunion de Chambre de la Section Paris-Versailles CNECJ |
| | 19 | - Bureau National CNECJ |
| | 19 | - Réunion en vue du Congrès de la Fédération |
| | 20 | - Assemblée Générale, colloque et dîner de la Section Amiens-Douai-Reims CNECJ |
| Octobre | 4 | - Dîner du Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables à LILLE |
| | 5 | - Séance de clôture du Congrès de l'Ordre |
| | 7 | - Réunion du Conseil de l'UCECAP |
| | 8 | - Visite à Monsieur le Président BEZARD en vue du Congrès de Montpellier |
| | 9 | - Réunion de Chambre de la Section Paris-Versailles CNECJ |
| | 11 | - Participation aux travaux du Congrès de la Fédération à LILLE |
| | 12 | - Congrès de la Fédération à LILLE |
| | 18 | - Réunion du Bureau de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation |
| | 24/26 | - Congrès de la CNECJ à MONTPELLIER |
| Novembre | 6 | - Réunion de Chambre de la Section Paris-Versailles CNECJ |
| | 7 | - Visite à la Fédération |
| | 14 | - Conseil National de la Fédération |
| | 21 | - Bureau National CNECJ |
| | 25 | - Bureau et cocktail de l'UCECAP |
| Décembre | 2 | - Réunion à Toulouse en vue du Congrès CNECJ 1997 |
| | 2 | - Assemblée, colloque et dîner de la Section Toulouse-Agen-Pau CNECJ |
| | 3 | - Visite à la Fédération pour la Maison de l'Expert |
| | 5 | - Réunion de Chambre, Assemblée Générale, colloque et cocktail de la Section Paris-Versailles CNECJ |
| | 13 | - Assemblée Générale, colloque et cocktail de la Section Aix-en-Provence-Bastia CNECJ |
| | 18 | - Assemblée Générale, colloque et dîner de la Section Rouen-Caen CNECJ |

Dernière Minute :

Le Président André GAILLARD a été reçu le 13 janvier 1997, en compagnie de Madame Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN, vice-président, par Monsieur Pierre TRUCHE, Premier Président de la Cour de Cassation, et Monsieur BURGELIN, Procureur Général près cette même Cour.

Outre les vœux traditionnels en cette période, ces entretiens ont permis d'évoquer avec les Hauts Magistrats diverses questions d'actualité intéressant l'expertise judiciaire, notamment les inscriptions sur la Liste Nationale des Experts et la dérive contentieuse, voire pénale, éventuellement exercée contre les experts judiciaires.

† *In Memoriam*

*Nous reproduisons ci-après avec l'autorisation du Président TOUBER
l'article paru dans la revue de l'Institut d'Expertise et d'Arbitrage
en hommage à Monsieur Charles CORBIN qui vient de nous quitter à l'âge de 82 ans.*

Après de brillantes études au Lycée Carnot de Pointe-à-Pitre, puis à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Paris dont il sort diplômé en 1939, il se dirige vers l'Ecole Libre des Sciences Politiques, il suit les cours des facultés de droit d'Aix-en-Provence, de Lyon, de Poitiers et de Paris. Il obtient alors le diplôme de Docteur en Droit et ès-Sciences Economiques, puis celui d'Expert-Comptable diplômé par l'état.

Il commence alors sa carrière professionnelle comme inspecteur à la direction générale de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (B.N.C.I.) de 1943 à 1948, puis il devient chef des services de comptabilité générale d'Electricité et Gaz d'Algérie de 1948 à 1961 ; il est chargé de cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Préparation aux Affaires de l'Université d'Alger, directeur, puis directeur honoraire de discussion au Centre Algérien d'Etudes de la Gestion des Entreprises de 1950 à 1961 et membre du Conseil de l'Université d'Alger de 1960 à 1961.

Nommé par le Général De Gaulle délégué spécial de la ville d'Alger à partir du 13 mai 1958, il est élu conseiller municipal (arrondissement de la Casbah, Climat de France) au début de 1959 et devient, par élection au premier tour de scrutin, Président du conseil municipal d'Alger en Février 1960 jusqu'à la fin d'avril 1961 - c'est-à-dire des barricades au putsch. Il réussit le véritable tour de force d'imposer sa neutralité bienveillante aux communautés en conflit, notamment au cours des journées révolutionnaires de janvier 1960 (les barricades) et du putsch d'avril 1961, alors que son mandat de Président, venu à échéance en février 1961, avait été reconduit par décret du Président de la République, critère, s'il en est, d'une gestion administrative intelligemment adaptée aux circonstances.

Il est en 1962 chargé de mission à la direction générale d'Electricité de France (service des études économiques et générales et, depuis 1968, représentant du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer au sein de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au titre du département de la Guadeloupe.

- Arbitre Rapporteur professionnel contentieux-comptable au Tribunal de Commerce de la Seine, puis de Paris (1968-1977)
- Expert-Comptable et Financier à ce Tribunal (1964-1969)
- Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de Marseille (1940-1948) d'Alger (1948-1961) de Paris (depuis 1948)
- Président (1979-1982) puis Président Honoraire de l'Association des Anciens Arbitres-Rapporteurs, devenue l'Institut d'Expertise et d'Arbitrage
- Expert près la Cour d'Appel (1976-1985) et le Tribunal Administratif de Paris (1976-1996)
- Expert Agréé par la Cour de Cassation (1979-1985).

Il est l'auteur d'un ouvrage sur la gestion du secteur nationalisé intitulé «Financement, Autofinancement et Administration des Grandes Entreprises» édité chez Dalloz.

- Chevalier de la Légion d'Honneur et des Palmes Académiques
- Grande Médaille d'Or de la Ville de Paris
- Médaille d'Or du Tribunal de Commerce de Paris

Ceux qui l'ont connu garderont de lui le souvenir d'un homme d'une grande probité, d'une parfaite rigueur intellectuelle et au savoir très étendu.

NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS

NOMINATIONS

Il ne saurait être question ici de rappeler le très important mouvement intervenu en 1996 parmi les Hauts Magistrats. Vous en avez pris connaissance dans chacun de vos ressorts.

Nous soulignons seulement :

– le remplacement, dans la fonction de Premier Président de la Cour de Cassation, de Monsieur Pierre DRAI, admis à faire valoir ses droits à la retraite, par Monsieur Pierre TRUCHE, jusqu'alors Procureur près cette même Cour,

– la nomination en qualité de Procureur Général de Monsieur Jean-François BURGELIN en remplacement de Monsieur TRUCHE.

Parmi les Compagnies d'experts, Monsieur François PINCHON, Ingénieur, a été élu Président de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation en remplacement de Monsieur Jean TOURIN.

DISTINCTIONS

Madame Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN, Vice-Président de notre Compagnie, a reçu la distinction de Chevalier dans l'Ordre National du

Mérite ; le ruban bleu lui a été remis le 3 juillet 1996 à ROUEN par Monsieur Pierre FEUILLET, Président d'Honneur de notre Compagnie.

* * * *

Monsieur Léo JEGARD, Président d'Honneur de l'Ordre des Experts-Comptables, a été promu au

grade d'Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

* * * *

Monsieur Jean-Gaston MOORE, Avocat, Directeur de la Gazette du Palais, a été promu au grade

d'Officier dans l'Ordre National du Mérite.

* * * *

Et... mieux vaut tard que jamais... notre Confrère Claude BREVAL, Expert Agréé par la Cour de Cassation honoraire, ancien Président de la Section

Paris-Versailles, s'est vu conférer la médaille des Evadés, cinquante ans après... son évasion pour rejoindre la France libre !

INSCRIPTIONS

Deux de nos confrères viennent d'être inscrits au titre de l'année 1997 sur la Liste Nationale, sous la rubrique Comptabilité :

– Monsieur Edmond EICHEL, de Paris, rapporteur au Congrès de Dijon en 1996,

– Monsieur Paul NICOLAI, de Marseille, Président de notre Section d'Aix en Provence-Bastia.

A nos deux excellents confrères, nous exprimons nos très vifs compliments.

CONGRES NATIONAUX

LE CONGRES DE MONTPELLIER

Le Congrès National annuel de la Compagnie s'est déroulé le 25 octobre 1996 à MONTPELLIER.

Il a été suivi le soir même du traditionnel dîner de clôture, dans le remarquable décor du Château de Castries, et le lendemain, par très beau temps, de la journée de détente qui a conduit les congressistes en autocar et en bateau à SETE et

à BOUZIGUES, dans une véritable atmosphère de tourisme et de vacances...

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici, en avant-première, le texte du compte-rendu qui doit paraître très prochainement dans la Gazette du Palais, texte qui nous permettra de conserver en mémoire l'essentiel des rapports et débats, dans l'attente de la parution de la plaquette jaune habituelle.

LE CONGRES DE TOULOUSE

Notre Congrès annuel 1997 aura lieu
à TOULOUSE le 3 octobre 1997

Retenez dès à présent cette date afin de ne pas manquer notre grand rendez-vous annuel !

Le thème retenu est :

*l'Expert-comptable judiciaire et
l'évaluation du préjudice,*

sujet à la fois concret, toujours actuel et toujours en évolution.

Le Rapporteur Général est notre confrère Marcel PERONNET, dont l'équipe de rapporteurs, constituée de MM. François BOUCHON, Claude GUTIERRES REQUENNE, Jean BELOU et François DY, est actuellement au travail.

CONGRÈS ULTERIEUR

La décision définitive concernant le Congrès de 1998 sera arrêtée au Conseil National du mois de mai prochain

CONGRES F.N.C.E.

Le Congrès de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts, présidé par notre Président d'Honneur Jean CLARA,

s'est tenu avec succès les 11 et 12 octobre 1996 à LILLE sur le thème :
l'évolution du règlement des conflits.

XXXV^e CONGRÈS NATIONAL
de la COMPAGNIE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES
MONTPELLIER - 25 Octobre 1996

*Nous reproduisons ci-dessous, en avant première avec l'accord de la
Gazette du Palais, le texte de l'article qui doit paraître
dans les tout prochains jours dans les colonnes de la Gazette.*

Le vendredi 25 octobre, au Palais de Justice de MONTPELLIER s'est tenu le XXXV^{ème} Congrès de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires, présidé par Monsieur André GAILLARD, sous la présidence de Monsieur Pierre BEZARD, président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, en présence de :

- **Monsieur LAFORTUNE**, Avocat Général à la Cour de Cassation
- **Monsieur CHAZAL de MAURIAC**, Président de la Cour d'Appel de MONTPELLIER
- **Monsieur LAUNAY**, Président de la Cour d'Appel de NIMES
- **Monsieur AUMERAS**, Procureur Général près de la Cour d'Appel de MONTPELLIER
- **Monsieur BOUTAN**, Procureur Général près de la Cour d'Appel de NIMES

Ce XXXV^{ème} Congrès national, organisé par la Section autonome de MONTPELLIER-NIMES de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires, sous la présidence de Monsieur André ASTORG, avait pour thème :

“L'expert comptable judiciaire et la responsabilité des intervenants dans les transmissions d'entreprises.”

Après une allocution de bienvenue prononcée par Monsieur CHAZAL de MAURIAC, Monsieur le Président André GAILLARD remerciait les participants de leurs présence et soulignait le fait exceptionnel que, pour la deuxième année consécutive, le congrès national se trouvait accueilli par le même Premier Président, Monsieur CHAZAL de MAURIAC, ... dans deux Cours d'Appel différentes...

Il remerciait tout spécialement Monsieur le Président BEZARD et Monsieur le Président

André DANA de leur participation active au Congrès en qualité de Président et de Rapporteur général.

Il rappelait enfin l'importance de l'actualité du sujet.

Dans son rapport introductif, Monsieur A. DANA, Rapporteur Général explique les raisons du choix du thème de ce Congrès. Il souligne, à cette occasion, que certaines irrégularités peuvent être commises à l'occasion de transmission d'entreprise, mais que les changements de direction, conséquence de cession de bloc de contrôle, peuvent également permettre de découvrir d'éventuelles irrégularités commises antérieurement par les anciennes équipes dirigeantes et non découvertes par les Commissaires aux comptes.

M. DANA précise que la matinée de cette journée d'étude sera consacrée à l'analyse de la responsabilité civile et pénale des cédants, des

cessionnaires et de leurs conseils.

C'est ensuite en début d'après midi que seront examinées les responsabilités civile et pénale des Commissaires aux comptes.

Le premier Rapporteur, Monsieur Marc ENGELHARD, Expert près de la Cour d'Appel d'AIX en PROVENCE, développe ensuite le thème de la responsabilité civile des intervenants dans le cadre des transmissions d'entreprise.

A cet effet, il procède à une définition des mots Entreprise, Transmission, puis Intervenants. Il souligne notamment l'existence d'intervenants principaux, cédant et cessionnaire et d'intervenants secondaires ou auxiliaires à savoir les conseils : Avocats, Conseils Financiers, Experts-comptables etc.

Il précise que le Commissaire aux comptes occupe un rôle à part, dont la spécificité sera évoquée en début d'après midi par Monsieur FLEURY.

Monsieur ENGELHARD évoque ensuite les fondements de la responsabilité civile des intervenants (articles 1382 et 1383, articles 1109 et 1110 relatifs à l'erreur, article 1116 relatif au dol, du Code Civil, ainsi que les articles 242 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

La mise en jeu de cette responsabilité civile est ensuite traitée en rappelant certains cas de jurisprudence.

Il évoque ensuite le rôle de l'expert judiciaire dans cette recherche en soulignant les règles de prudence et de déontologie devant être respectées par l'expert commis.

A l'issue de cette intervention, Monsieur Michel BRUYAS, Expert agréé par la Cour de Cassation, aborde la délicate question de la «responsabilité pénale des intervenants dans le cadre de la transmission d'entreprise».

Il procède liminairement à une classification des principaux délits pouvant être rattachés aux irrégularités habituellement relevées à l'occasion de ces opérations.

- Faits délictueux relatifs à l'usage du patrimoine social ;
- Faits délictueux relatifs à l'information fournie par l'entreprise ;
- Faits pouvant être constitutifs de délit d'escroquerie.

Monsieur BRUYAS distingue ensuite :

- les personnes punissables, à savoir :

- * l'auteur principal

- * le complice

- * le receleur

- les faits répréhensibles en distinguant les faits antérieurs à la transmission de ceux effectués à l'occasion de celle-ci ou même après la réalisation de cette opération.

Le Rapporteur signale également, à ce titre, le délit d'initié pouvant résulter de l'utilisation d'une information privilégiée (article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967)

M. BRUYAS évoque ensuite quelques cas particulièrement intéressants de mises en cause de la responsabilité pénale de dirigeants dans le cadre de l'acquisition du contrôle d'une société.

Il développe notamment le mécanisme d'une fusion «rapide» ayant été à l'origine d'un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

A l'issue de cette intéressante intervention un large débat a eu lieu avec les participants.

Nous avons notamment relevé l'intervention remarquée de Monsieur le Professeur MERLE, soulignant que cet arrêt n'avait pas utilisé les dispositions de l'article 217-9 de la loi du 24 juillet 1966.

Monsieur le Président BEZARD intervenait à plusieurs reprises pour répondre aux questions posées.

Les travaux de l'après-midi étaient consacrés au rapport de Monsieur Jean FLEURY, expert agréé par La Cour de Cassation, sur les res-

ponsabilités civiles et pénales du Commissaire aux comptes, à l'occasion des transmissions d'entreprise en précisant toutefois que le Commissaire aux comptes n'était en principe pas concerné par ce type d'opération.

Monsieur FLEURY exposait successivement le fondement de la responsabilité tant civile que pénale du Commissaire aux comptes.

A ce titre il rappelait également que le Commissaire aux comptes n'avait qu'une obligation de moyen.

Le rapporteur expliquait que l'éventuelle mise en cause de la responsabilité du Commissaire aux comptes, dans le cadre de transmission d'entreprise, s'expliquait parfois par l'utilisation d'un bilan certifié comme base de détermination d'un prix de cession.

Cette mise en cause au plan pénal pouvait également résulter de la non révélation de faits délictueux dont il aurait eu connaissance (art. 233 de la loi du 24 juillet 1966).

Le rapport présenté par Monsieur FLEURY était l'occasion d'évoquer la question impor-

tante du secret professionnel du Commissaire aux comptes qui a entraîné un important débat auquel participait Monsieur le Président BEZARD.

A l'issue de ce débat, il appartenait alors à Monsieur DANA, de procéder à la synthèse à la fois brillante et rigoureuse des travaux des Rapporteurs et des principales interventions des participants à cette journée d'étude.

Afin d'éviter toute paraphrase des exposés, il centrait ses conclusions sur les cas particuliers d'utilisation parfois abusive des textes légaux et à la nécessité évoquée de voir se renforcer une déontologie, une éthique des dirigeants mais aussi de leurs conseils.

Ce congrès était alors clôturé avec un éclat tout particulier par Monsieur le Président BEZARD qui sut harmonieusement conclure par des remarques extrêmement pertinentes et positives et par un humour plein d'érudition, ce qui permettait, selon ses propos, de terminer cette journée d'étude assez dense, par un sourire.

Il fut longuement applaudi.

☆ ☆ ☆ ☆ ☆
☆ ☆ ☆
☆

INTERVENTION DE MONSIEUR ANDRÉ GAILLARD

*Nous reproduisons ci-dessous pour
l'information des Confrères qui n'ont pu assister au Congrès de Montpellier le texte de
l'intervention de Monsieur André GAILLARD
lors de la réception quelque peu "intime" de la Municipalité.*

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,
Mes chers Amis,

C'est d'abord un très vif remerciement que je veux adresser à la Municipalité de MONTPELLIER, et tout spécialement à vous-même, pour l'accueil qui nous est réservé dans ce prestigieux hôtel de ville.

Ceux qui nous connaissent savent que nous sommes des spécialistes voués à la recherche, et qui n'hésitent pas, pour faire la lumière à remonter aux origines... Eh oui, nous affectionnons l'étymologie !

Je voulais donc apporter ma pierre en ce domaine à ce superbe édifice qu'est la Ville de MONTPELLIER.

Peine perdue ! Mes recherches à ce sujet n'ont conduit à une incertitude !

Qu'est donc ce *MONTE PESTELARIO* d'il y a mille ans ?

Est-ce le *MONS PUELLARUM*, MONT DES JEUNES FILLES, ce qui serait poétique ?

Est-ce le *MONS PETRARIUM*, MONT DES CAILLOUX, ce qui serait au contraire d'un grand *réalisme* mais d'une certaine banalité !

Est-ce le *MONS PISCICALLANES*, MONT DES POISSONS, mais alors l'explication serait *surréaliste*... sur une montagne, caillouteuse de surcroît...

Est-ce le *MONS PISTILLARIUS*, MONT DES ÉPICICES, ce qui nous apporterait une explication *gastronomique* en accord, sans doute avec celle des poissons...

Est-ce le *MONS PESSULUS*, MONT DU VERROU, mais, même s'il s'agit seulement de la colline qui ferme la vallée, l'idée de *fermeture* nous paraît étrangère au tempérament de cette ville d'accueil.

Ce *MONTE PESTELARIO* de l'An mil n'est-il pas plutôt le MONT DU PASTEL, explication de *l'essor économique* qui va cette fois dans le sens de toute l'histoire de la ville, résolument ouverte et dynamique ?

Vitalité économique, mais aussi vitalité intellectuelle : c'est encore dans son histoire que MONTPELLIER trouve la source d'un perpétuel rajeunissement : son Ecole de Médecine, la plus ancienne d'Europe, peut être considérée comme le ferment de sa très importante université d'aujourd'hui.

Je veux redire ici au nom de tous mes Confrères, le très grand honneur et la très grande joie que nous procure l'accueil de votre magnifique Ville de MONTPELLIER.

**Ce soir, nous sommes tous des
MONTPELLIERAINS !**



A PROPOS DU CONGRÈS DE MONTPELLIER

La salle de la Cour d'Assises où se déroula le Congrès du 25 octobre 1996, comporte à son fronton une œuvre de Ernest MICHEL, qui fut conservateur du Musée Fabre à Montpellier à partir de 1871.

Il ressort de sa bibliographie que cet artiste, (1833-1902) élève de MATET à Montpellier, puis de PICOT et CABANEL à Paris a brillamment amorcé sa carrière en obtenant à 27 ans le premier prix de Rome en 1860.

Ernest MICHEL prendra en 1878 la direction de l'école des BEAUX ARTS dont il fit une Ecole Régionale. Ce peintre qui eut le mérite de rédiger le premier catalogue des collections du Musée Fabre, fut par ses multiples fonctions le plus important personnage de la vie artistique montpelliéraine.

Cette toile où un personnage porte une torche s'appelle "IN LEGIBUS SALUS" (*Le salut est dans les lois*) Les autres toiles ornant la salle d'Assises représentent "La Cour des Aides, la Cour des Comptes et des Finances, réunies en une seule Cour par Richelieu en 1629". Les autres toiles de petit format représentent les allégories traditionnelles des vertus, Force, Sagesse, Religion, Persévérance etc...

On ne peut, voyant la reproduction de ce tableau aimablement autorisé par l'atelier de photographie "Iso-Photo" à Montpellier, que se rappeler avec plaisir les aimables et savoureux propos de Monsieur BEZARD, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation qui avec esprit et autant de délicate malice compara subtilement, et en ces termes choisis, "l'ange blanc" à l'Expert Judiciaire...

"Je voudrais terminer ces propos qui sont graves par une image plus sereine, en vous demandant un peu de sourire.

Je trouve que nos Palais de Justice ressemblent un peu à ces églises et à ces cathédrales romanes ou gothiques où on expliquait aux Chrétiens, à l'aide de grandes fresques pleines de charme ce qui les attendait dans l'autre monde ; les saints, le paradis pour les méritants, avec les anges, l'enfer avec ses démons et ses damnés.

Nos Palais de Justice ont la même ambition, mais laïque.

Contemplant ici, à Montpellier, cette vaste scène, solennelle, richement colorée, qui se trouve face à vous et derrière moi.

Avec un peu d'imagination, et dans l'ambiance de ce séminaire, essayons d'interpréter l'attitude de ces personnages.

L'un est étendu à terre, on le pleure, il est mort.

C'est le cessionnaire, tué par le poids du passif non révélé de la cession.

Le Cédant est de l'autre côté, il implore, il essaye de se justifier, il invoque sa bonne foi, il s'efforce d'impliquer les professionnels intervenus à la cession.

Près de lui, tout de bleu vêtu, armé d'une épée, l'ange exterminateur le menace.

Au centre, haut placé sur son trône, revêtu d'écarlate, la justice domine la scène et s'interroge.

A ses côtés, magnifique, tout de blanc vêtu, le flambeau à la main, un ange l'éclaire : c'est l'Expert Comptable Judiciaire, celui qui apporte la vérité..."

Puis-je me permettre d'ajouter avec une totale absence de modestie qu'on voudra bien pardonner, que l'on ne peut mieux nous connaître !

LA VIE DES SECTIONS

ASSEMBLÉES & COLLOQUES ORGANISÉS PAR LES SECTIONS

❑ SECTION DE NANCY-METZ

Le 20 mai 1996, le Président Marcel PEIFFER organisait en présence du Président André GAILLARD une Assemblée Générale, suivie d'un colloque et d'un cocktail.

La conférence était prononcée par notre Président d'Honneur Monsieur Pierre DUCOROY, sur la *responsabilité pénale des personnes morales*.

❑ SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS

Le Président Gaillard s'est rendu le 20 septembre à l'Assemblée Générale de la Section tenue à COMPIEGNE sous l'autorité du Président SOBESKY, en la Présence du Président d'Honneur Jean CLARA.

A l'issue de l'Assemblée, avait lieu un colloque sur le thème :

«L'expert comptable judiciaire dans les pays de la Communauté Européenne»,

dont l'animateur était notre confrère Edmond EICHEL, et l'invité Monsieur Jacques BLONDIAU, Expert comptable judiciaire belge, qui a pu faire profiter l'auditoire de son expérience de l'expertise judiciaire en Belgique.

Un dîner réunissant experts, magistrats et invités marquait le terme de cette intéressante expérience d'échanges internationaux.

❑ SECTION ORLEANS-POITIERS

Madame LETHUILLIER-FLORENTIN a représenté le Bureau National à l'Assemblée Générale de la Section tenue le 8 novembre 1996.

A l'issue de l'assemblée, au cours de laquelle Monsieur Sylvain CHAUMET a été investi à nouveau de la Présidence en remplacement de M. Pierre-Antoine REGNIE, ont eu lieu un déjeu-

ner réunissant experts et hauts magistrats puis un débat sur le thème :

«l'assistance technique en matière civile»

animé par Monsieur PETIT, ancien Président du T.G.I. de TOURS

❑ SECTION TOULOUSE-AGEN-PAU

Le 2 décembre 1996, se tenait à TOULOUSE l'Assemblée Générale de la Section, sous l'autorité du Président Henri LAGARDE, en présence du Président André GAILLARD, assemblée consacrée non seulement aux délibérations statutaires mais aussi à la préparation du Congrès National de 1997.

L'assemblée était suivie d'un colloque ayant pour orateur le Président Jean-Claude CAILLIAU, avec une large intervention de notre confrère Christian LIBEROS, expert près de la Cour d'appel de Toulouse et membre du Conseil National de la Comptabilité, sur le thème des nouveaux fondements de la comptabilité

(cf Revue SIC.....)

Un dîner réunissait ensuite les Experts et leurs invités, Hauts magistrats et magistrats et Présidents des professions judiciaires, dans un ambiance de grande cordialité.

❑ SECTION PARIS-VERSAILLES

L'Assemblée Générale de la Section a eu lieu le 5 décembre 1996, sous l'autorité de son Président Michel DEVILLEBICHOT, en présence du Président GAILLARD et de plusieurs Présidents d'Honneur de la Compagnie.

Le colloque qui suivait a eu lieu dans les locaux de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation.

Parmi les nombreuses personnalités présentes, on remarquait plusieurs Hauts Magistrats de cette Cour, notamment Messieurs BURGELIN, Procureur Général, BEZARD, Président de la Chambre Commerciale, LAFORTUNE, Avocat Général, ainsi que Madame PASTUREL qui a présidé les travaux, présenté un rapport et participé aux débats.

Le sujet retenu était le suivant :

La recherche des responsabilités dans les défaillances d'entreprise : désignation et missions de l'expert comptable judiciaire.

Un cocktail servi dans les locaux mêmes de la Cour de Cassation réunissait une assistance nombreuse et brillante, et clôturait cette manifestation particulièrement réussie de la Section Paris-Versailles.

□ SECTION DE RENNES

Le Président François DY réunissait également l'Assemblée Générale de sa Section le 5 décembre 1996.

L'assemblée statutaire a été suivie d'une *séance de travail* consistant en une confrontation d'expériences entre confrères de la Section portant de façon très concrète sur la *pratique de l'expertise*.

Ce type de réunion nous semble tout-à-fait opportun chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, en particulier à la suite de l'inscription de jeunes confrères peu aguerris et inexpérimentés en matière procédurale, auxquels il est utile de transmettre non seulement les règles de procédure, mais les usages des juridictions locales en matière d'expertise.

□ SECTION AIX-EN-PROVENCE - BASTIA

C'est le 13 décembre à AIX, que se réunissait l'Assemblée Générale statutaire de la Section, autour de son Président Paul NICOLAI. Le bureau National était représenté par le président André GAILLARD et par le Trésorier National Marc ENGELHARD.

Au cours du colloque suivant l'assemblée, ont été présentés plusieurs exposés des membres de la Section : MM. ENGELHARD, NICOLAI, TONONE, KALPAC, CHARNY. Le Président GAILLARD a également fait une communication.

A ce colloque comme au cocktail qui l'a suivi, ont participé, dans un atmosphère très cordiale, de nombreux invités de la magistrature et des professions judiciaires, témoignant ici encore de l'excellente insertion des experts comptables judiciaires dans le milieu judiciaire du ressort.

□ SECTION ROUEN-CAEN

Le 18 décembre 1996, se réunissait, autour de son Président Jean-Claude TRANCHARD, l'Assemblée statutaire annuelle de la Section. Le Bureau National était représenté par le Président d'Honneur Pierre FEUILLET, par son Président en exercice André GAILLARD et l'un des Vice-présidents, Madame LETHUILLIER-FLORENTIN.

Cette assemblée a vu la transmission du flambeau de la présidence de Jean-Claude TRANCHARD au nouveau Président, Henri TURMEL, de Caen.

A l'issue de l'assemblée, a eu lieu, en présence d'un auditoire composé, de magistrats, d'invités et d'experts, un excellent exposé du nouveau Président qui s'est livré à l'exercice difficile de résumer le Congrès de Montpellier afin d'informer les confrères qui n'avaient pu être présents le 25 octobre..... L'animation du débat qui a suivi permettait de constater que l'intérêt du sujet n'était ni émoussé, ni épuisé.

Un dîner amical réunissait ensuite les Présidents et leurs invités dans une atmosphère témoignant comme chaque année, de l'excellent contact entre nos confrères de la section et l'ensemble du monde judiciaire.

☞ Rappel

Votre Secrétaire saisit l'opportunité de ces colonnes pour rappeler aux Président de section les dispositions des Articles 13 - 16 et 17 du Chapitre IV des statuts de la Compagnie, concernant le formalisme prévu en matière de convocation et de tenue des assemblées générales des sections.

Elle les remercie de lui faire parvenir les documents décrits dans les statuts, à savoir pour ce qui concerne les assemblées générales ordinaires :

- Une copie de la lettre de convocation indiquant l'ordre du jour (Article 13)
- Le procès-verbal de l'assemblée (Article 16)

PUBLICATIONS DE LA COMPAGNIE

❑ ANNUAIRE :

IMPORTANT ET URGENT

Afin que l'annuaire soit pour nous tous et pour les magistrats, l'instrument de travail indispensable qu'il doit être, il est instamment demandé à chacun de vérifier si les mentions le concernant dans l'annuaire 1996 demeurent exactes et dans le cas contraire, de transmettre immédiatement au

Président de sa section ou à Jean FOURCADE (6, rue Emile Dubois à Paris 14^e - Tél. 01 45 89 93 32 - Télécopie 01 45 81 69 89) les modifications souhaitées.

Pour un annuaire 1997 exempt d'erreurs, Merci.

❑ PLAQUETTE DU CONGRES DE MONTPELLIER :

Les corrections des interventions lors des débats sont presque complètes et la transmission des textes à l'imprimeur interviendra prochainement.

La parution aura lieu au plus tard lors du Conseil national de mai prochain.

LA MAISON DE L'EXPERT

Le rêve des Présidents successifs de notre Compagnie se réalise cette année : LA MAISON DE L'EXPERT.

Cette réalisation s'effectue à une échelle modeste, celle de nos moyens ; voici comment elle prend forme.

Notre Compagnie dispose, à compter du 1er janvier 1997, à raison de deux demi-journées par semaine, d'une grande pièce à usage de bureau, meublée, permettant d'archiver ses documents en un lieu fixe et unique.

Ce bureau est situé dans un local loué par la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts, 10, rue du Débarcadère à Paris 17^e.

Notre Bureau National partagera ce local, d'une part avec la Compagnie des Experts Financiers, d'autre part, avec la Chambre de notre Section PARIS-VERSAILLES.

Les réunions du Bureau National pourront avoir lieu dans une salle voisine.

Une banque de données juridiques portant notamment sur l'expertise judiciaire est en cours de mise en place par la Fédération. Notre présence dans les lieux nous en facilitera l'accès.

Point important et nouveau pour chacun d'entre nous : il sera possible à un expert désireux d'organiser une réunion d'expertise comportant de nombreux participants (25 à 50 personnes) de disposer d'une salle appropriée moyennant une redevance ponctuelle, raisonnable.

Toutes précisions seront données ultérieurement à ce sujet, en ce qui concerne :

- la date de mise en fonctionnement du système,
- ses modalités et son coût,
- l'adresse précise de convocation,
- les numéros de téléphone et de télécopie.

NOTA : Dans l'immédiat, il n'y aura pas de personnel de secrétariat distinct, aussi vous est-il demandé, jusqu'à nouvel ordre, de continuer à adresser vos éventuels courriers à l'adresse du Président : André GAILLARD - 6, boulevard Jourdan - 75014 PARIS.

LA RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT ET LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le bulletin N° 45, de mai 1996, de la Compagnie Nationale et le Bulletin de Janvier-Avril 1996 de la Section PARIS-VERSAILLES contiennent chacun la reproduction d'un article ayant été publié dans la Gazette du Palais et intitulé :

LA REMUNERATION DE L'EXPERT ET LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE (Complément)

Après la diffusion de ces Bulletins, l'un de nos Confrères m'a adressé la lettre suivante :

“ Monsieur l'Expert et Cher Confrère,

Dans le dernier bulletin d'information de la Compagnie Nationale des Experts-comptables Judiciaires, section autonome de Paris-Versailles, j'ai pris connaissance avec intérêt de votre article sur la rémunération de l'expert et le redressement judiciaire.

J'ai pris note, compte tenu du titre de votre article, qu'il ne s'agissait que des entreprises en redressement judiciaire.

Toutefois l'article 215 que vous citez me paraît moins clair. Il me serait agréable que vous puissiez me préciser si vous pensez qu'ayant été désigné par le juge-commissaire, dans une entreprise en liquidation, dans le cadre d'une mission qui tendait à reconstituer le patrimoine de la société par extension du passif aux dirigeants, je puis demander au Trésor public, après ordonnance du Président du tribunal, l'avance des frais et débours pour lesquels je n'ai pas encore été payé.

Je vous en remercie par avance,

Et vous prie de croire, Monsieur l'Expert et Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Je lui ai répondu dans les termes reproduits ci-après :

Monsieur et Cher Confrère,

Par votre lettre du 28 mai dernier, se référant à mon article qui a été publié dans la GAZETTE DU PALAIS et reproduit dans les derniers numéros du Bulletin National de la CNECJ, et du Bulletin de la Section PARIS-VERSAILLES de cette même Compagnie, vous m'avez posé la question de savoir si les dispositions de l'article 215 de la loi du 25 janvier 1985 sont applicables lorsqu'il s'agit d'une entreprise en liquidation judiciaire et non pas d'une entreprise en redressement judiciaire.

Je vous signale tout d'abord que, dans le cas réel que j'ai relaté dans mon article, l'entreprise en question :

- avait d'abord été déclarée en redressement judiciaire par un jugement du 20 juin 1989

- puis que sa liquidation judiciaire a été décidée par un jugement du 5 septembre 1989

- et que ce n'est qu'ensuite que l'Ordonnance au profit de l'expert a été rendue, le 26 septembre 1994.

Au surplus, les vérifications effectuées pour préparer cette réponse ont permis de constater qu'à une date voisine de celle de cette Ordonnance, le 10 juin 1994, est intervenue la loi N° 94-475 qui a modifié l'article 215 en

question, en ajoutant les mots : “ou de liquidation judiciaire” dans le deuxième alinéa, dont le texte est ainsi devenu le suivant :

“- aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l’intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;”

Cette modification du texte légal supprime ainsi toute ambiguïté et vous pouvez dès lors certainement présenter valablement une requête au Président du Tribunal à l’effet de bénéficier de ces dispositions favorables aux experts.

J’espère avoir répondu à votre attente et vous remercie d’autre part de m’avoir donné l’occasion d’actualiser mon article...”

Afin que cette information complémentaire puisse être portée à la connaissance de tous les confrères, il m’est apparu intéressant et utile de la diffuser par le présent Bulletin.

Claude BREVAL

Expert agréé par la
Cour de Cassation Honoraire
Ancien Président de la Section
PARIS-VERSAILLES

☆ ☆ ☆ ☆ ☆
☆ ☆ ☆
☆

RÉFLEXIONS SUR LA REPRÉSENTATIVITÉ DES COMPAGNIES D'EXPERTS

par André GAILLARD

Expert Agréé par la Cour de Cassation
Président de la CNECJ

Les diverses fonctions que j'ai exercées et que j'exerce dans notre Compagnie m'ont conduit à participer aux travaux et responsabilités de diverses autres institutions expertales et je voudrais vous faire part des réflexions que cela m'inspire.

D'abord, l'expertise judiciaire n'est pas une profession, et cela a des conséquences sur notre statut et celui de nos compagnies d'experts.

En effet, malgré l'existence des listes, qui crée une reconnaissance officielle de la part du Service Public de la justice, cette reconnaissance n'existe officiellement qu'à titre individuel pour l'expert inscrit, et il n'existe pas pour celui-ci d'affiliation obligatoire à un *Ordre* ou à une *Compagnie*, comme c'est le cas pour les professions réglementées que nous connaissons bien et auxquelles nous appartenons dans le domaine de nos activités privées d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Les compagnies d'expert existantes ont donc le statut d'associations, auxquelles l'adhésion de l'expert est entièrement facultative, ce qui, de prime abord, ne milite pas en faveur d'une représentativité naturelle et automatique.

Il n'en existe pas moins un monde de l'expertise et des experts, fait d'un ensemble d'organisations associatives qu'il n'entre pas dans mon propos de décrire ici dans le détail, mais qu'on peut schématiser comme suit :

- un premier facteur de regroupement est la proximité géographique : se sont ainsi créées des associations dites *Compagnies pluridisci-*

plinaires, regroupant les experts des diverses spécialités d'une même cour d'appel,

- une seconde cause de regroupement, l'appartenance à une même spécialité, a suscité la création des *Compagnies monodisciplinaires*, l'exemple nous en est bien connu...

J'ajoute que la logique a conduit à la création de la *Fédération Nationale des Compagnies d'Experts*, qui a pour vocation - toujours facultative - de regrouper les associations des deux types. Je rappelle que la Fédération est présidée actuellement par notre confrère Jean CLARA, Président d'honneur de notre Compagnie.

Mais, quelles qu'en soient les raisons initiales, géographiques ou techniques, ces regroupements purement volontaires, n'auraient certainement pas eu l'essor qu'ils connaissent s'ils n'avaient pas rencontré le souhait des magistrats.

En effet, si le lien demeure individuel entre l'expert désigné pour une mission et le juge mandant, il y a grande commodité à l'existence d'un intermédiaire collectif pour une communication dans les deux sens :

- pour une transmission aisée de consignes d'une juridiction à l'ensemble des experts de son ressort, qu'il s'agisse notamment de l'interprétation de points particuliers du Code de procédure, et l'expérience nous enseigne que beaucoup de juridictions ont, en matière d'expertise, leurs usages propres, et que ceux-ci sont, comme toute chose, susceptibles de changement ...

- mais en sens inverse, pour informer la juridiction des problèmes de caractère général rencontrés à la base par les experts du ressort. Tantôt, ces problèmes intéressent tous les experts du ressort, quelle que soit leur spécialité, d'où l'intérêt dans ce cas de la Compagnie pluridisciplinaire locale ou régionale, tantôt, sont en cause les problèmes spécifiques d'une rubrique ou de plusieurs rubriques voisines (ex. : Comptabilité, Finance, Gestion), et la (ou les) Compagnie (s) (ou sections) monodisciplinaire (s) seront alors la (ou les) interlocutrice (s) de la juridiction.

- En outre, la plupart des cours d'appel estiment utile de solliciter l'avis des Compagnies de l'un et l'autre type dans le cadre de l'inscription sur leurs listes.

Le schéma est le même lorsque le problème soulevé présente un intérêt à l'échelon national : suivant sa généralité ou sa spécificité, le point sera étudié ou transmis aux autorités judiciaires suprêmes par la Fédération ou, en concertation avec elle, par la compagnie monodisciplinaire nationale concernée.

Telle est, mes chers confrères, la vocation de notre Compagnie, dont je vous confirme que la représentativité a été portée à un degré élevé par mes prédécesseurs, et dont l'autonomie d'action et de contacts à tous niveaux a été expressément reconnue par les statuts de la *Fédération*, dont elle est, bien entendu, adhérente.

Ainsi, l'aboutissement actuel conduit nos associations purement facultatives et bénévoles, à jouer le rôle d'institutions représentatives *de fait*, au point que certaines juridictions paraissent souhaiter que l'inscription sur leur liste s'accompagne systématiquement de l'adhésion à une Compagnie d'experts.

Verrons-nous l'aboutissement de cette évolution ?

Faut-il même la souhaiter, et je pense là au risque qui pourrait peser sur notre indépendance ? La question est posée, ne nous interdisons pas de l'évoquer avec les magistrats, qui nous ont reconnus comme interlocuteurs parce qu'ils ont en nous estime et confiance.



GAZETTE DU PALAIS – VENDREDI 9 AU MARDI 13 AOUT 1996

K232-05

L'EXPÉRIENCE D'UN JUGE D'INSTRUCTION SUR QUELQUES EXEMPLES D'ABUS DE BIENS SOCIAUX

Intervention de M. le Juge Jean-Pierre ZANOTO

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris

Les art. 425 et 437 de la loi du 24/7/66 punissent dans les mêmes termes les dirigeants qui dans leur intérêt personnel font des biens ou du crédit de la société un usage qui est contraire à l'intérêt social.

Personne ne discute la nécessité d'un tel délit dans le droit pénal des affaires. La protection de l'intérêt social exige de poursuivre les dirigeants indéliçats qui profitent de leurs fonctions pour détourner des biens de la société ou favoriser leurs intérêts privés.

La polémique, si polémique il y a, porte sur la prescription du délit et sur la précision de certains éléments constitutifs de l'infraction comme l'intérêt personnel du dirigeant ou la notion d'intérêt social (est-ce l'intérêt des actionnaires ou celui de la personne morale qui peut être plus large ?).

Permettez-moi de dire ici que la polémique est née surtout du nombre important d'affaires d'ABS mettant en cause des chefs d'entreprises connus avec parfois, au niveau du recel, la mise en cause d'hommes politiques.

Tant que les poursuites ont été engagées contre des petits dirigeants sans grande notoriété l'application des art. 425 et 437 n'a intéressé personne, en dehors du monde des juristes. Il en va de l'ABS comme de la détentio provisoire !

*
**

2^e obs. : On regrette souvent qu'en France une part très importante du contentieux de l'entreprise soit traitée par la voie pénale alors qu'elle pourrait recevoir une solution devant les juridictions civiles ou commerciales. Cela est exact !

Mais, MM. les avocats votre responsabilité à cet égard est très grande ! Le nombre de plaintes avec CPC que vous déposez sur le fondement de la loi de 1966 est de plus en plus important ; très souvent vous choisissez la voie pénale car elle vous permet d'avoir un moyen de pression sur un adversaire que vous voulez amener à

transiger dans le cadre d'un rapport de force qui vous est favorable. Dans ce cas, il ne faut pas être surpris de la réponse du juge pénal !

La loi du 1966 prévoit des procédures d'abus de majorité ou des procédures en responsabilité contre les dirigeants ; si elles sont peu utilisées ce n'est pas la faute du juge répressif !

Contrairement à une réflexion que l'on peut entendre, il n'y a pas de gouvernement des juges. Ceux-ci ne recherchent pas les affaires, ce sont elles qui viennent à eux ! Je dirai que le phénomène s'est fait par défaut : on demande aujourd'hui aux juges d'assurer des régulations politiques, commerciales, administratives ou familiales qui auparavant relevaient de l'Etat, du milieu professionnel ou de la morale. Aujourd'hui, on attend du juge qu'il soit l'arbitre de tous dans tous les domaines et qu'il définisse, au cas par cas, une morale dans une société qui dispose de moins en moins de références communes.

Cela donne au juge un rôle nouveau et je ne suis pas sûr que ce soit vraiment le sien !

*
**

Pour en revenir au sujet d'aujourd'hui, ne pensez-vous pas qu'il faille s'interroger sur la régulation interne des sociétés ?

La loi de 1966 a mis en place un système pyramidal qui repose sur l'assemblée générale des actionnaires ; c'est elle qui en droit nomme, contrôle et révoque les administrateurs lesquels nomment, contrôlent et révoquent le président.

Or, en fait, où est le vrai pouvoir ? Entre les mains du président ou du gérant ?

Quel est le pouvoir d'une assemblée générale dans une société détenue à plus de 50 % par une famille ou par un groupe majoritaire ?

Que savent les acteurs du fonctionnement de la société ? Ce que le président-directeur général veut bien leur dire. C'est M. PEYRELEVADE qui disait devant la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur le Crédit Lyonnais que « nous sommes dans un système monarchique ». La culture est la même que l'actionnaire soit l'Etat ou des investisseurs privés.

A l'heure actuelle, le fonctionnement des entreprises se caractérise par la faiblesse des actionnaires et par celle des conseils d'administration.

Je crois que c'est là un vrai problème ; dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir personnel, les tentations de dérapage sont grandes. De vrais contre-pouvoirs éviteraient souvent des actes susceptibles de constituer des ABS. S'il y avait de vrais contre-pouvoirs et si le rôle des commissaires aux comptes était entendu, le juge pénal serait moins saisi et ce serait bien pour tout le monde.

Si j'ai tenu à faire ces observations préliminaires c'est par rapport à tout ce qui se dit à propos de l'ABS. Un courant de pensée très fort milite pour sa réforme. Mais, à mon avis on ne peut pas s'attaquer au délit d'ABS sans rechercher les causes qui peuvent amener un dirigeant

de société à commettre des indécidatesses ; la réforme doit passer par un examen du fonctionnement et du contrôle des sociétés.

*
**

Après ces considérations d'ordre général, je voudrais vous parler de mon expérience sur quelques exemples d'ABS. Il y a des cas où le juge d'instruction ne rencontre aucune difficulté pour qualifier les faits ; il en est d'autres où la qualification est plus délicate.

I. – Pas de difficulté pour poursuivre un dirigeant qui :

- Emploie fictivement sa femme ou ses enfants ou sa maîtresse ; cela se voit de temps en temps. Cas de l'emploi qui dure 6 mois, suivi d'un licenciement pour cause économique et d'une inscription à l'ANPE !
- Voyage à travers le monde avec sa femme ou sa maîtresse ;
- Met à la disposition de son épouse une auto ;
- Fait supporter par la société le coût des travaux accomplis dans sa maison ;
- A un compte courant débiteur ;
- Emprunte auprès de la société, parfois sans intérêt et sans garantie.

Il y a dans tous ces cas un détournement des biens de la société au profit du dirigeant qui est flagrant et je pense que nous sommes, là-dessus, tous d'accord.

II. – Certaines opérations sont plus délicates à appréhender

- 1 - Les conventions réglementées.
- 2 - Les conventions de trésorerie.
- 3 - Les opérations de fusion-absorption.

1. – Les conventions réglementées.

Les art. 50 et 101 de la loi de 1966 réglementent les conventions passées entre un dirigeant et sa société ou entre la société et une autre société dans laquelle le dirigeant a des intérêts. Nous savons qu'elles sont régulières lorsqu'elles ont été préalablement autorisées par le conseil d'administration ou lorsqu'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

Que penser des conventions qui n'ont pas été soumises à la procédure de l'art. 101 ?

Le défaut d'art. 101 n'est pas en soi constitutif d'un ABS. Mais, c'est souvent un élément révélateur d'une volonté de cacher une opération ; le conseil d'administration et l'assemblée générale l'ignoreront. Il faudra trouver d'autres éléments comme l'absence de convention écrite décrivant l'opération et prévoyant la rémunération, ou le côté excessif de celle-ci ou encore l'absence de justificatif. Tout cela est casuel.

Qu'est-ce qu'une opération courante ?

Cela est souvent invoqué pour déroger à la règle de l'art. 101. Il s'agit d'une notion difficile à définir ; le texte ne donne aucune précision. Il faut se placer dans le secteur d'activité de la société. Les Tribunaux recherchent aussi si la convention a été conclue à des conditions désavantageuses pour la société et uniquement profitables au cocontractant ; la marge dégagée peut servir de critère. La Chambre commerciale l'a rappelé dans un arrêt du 9/4/96.

2. – Les conventions de trésorerie et d'assistance administrative entre des sociétés appartenant à un même groupe.

La notion de groupe n'est pas ou peu reconnue par la loi de 1966. Mais, il est des cas où la loi, ou la jurisprudence, prend en considération l'intérêt du groupe. C'est le cas de l'art. 12 de la loi du 24/4/84, dite loi bancaire, qui autorise les entreprises qui ont des liens de capital entre elles à procéder à des opérations de trésorerie. Dans ce schéma, la trésorerie des filiales est gérée par la maison mère et des conventions sont passées entre toutes les sociétés du groupe. Cela se comprend très bien ; mais, que penser des sociétés qui par ce biais pillent la trésorerie des sociétés qu'elles rachètent et amènent au dépôt de bilan ? J'ai en mémoire l'exemple d'une société qui en 4 mois a « pompé » 13,7 MF sur des filiales qui étaient saines et qu'elle venait de racheter et qui, suite à cela, ont dû déposer le bilan.

Face à de telles situations des poursuites pour ABS sont engagées sur la base de la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt *Rozemblum* du 4/2/85.

Je rappelle que les avances effectuées au sein d'un groupe, doivent :

- Avoir été consenties dans l'intérêt du groupe et non dans l'intérêt des dirigeants.
- Avoir une contrepartie pour la société qui les supporte.
- Etre proportionnées aux possibilités financières de la société et ne pas lui faire courir des risques importants.

3. – Les opérations de fusion-absorption.

Il est fréquent que, pour des raisons financières, juridiques et fiscales, l'achat d'une société est réalisé par une société holding, créée et contrôlée par le repreneur. Elle emprunte à des organismes financiers une partie des fonds nécessaires à l'achat.

Le danger de ces opérations est de mettre à la charge de la société cible le financement de l'achat de ses propres actions par des moyens qui peuvent constituer des infractions pénales (ABS, abus de pouvoir, art. 217-9).

Si on se contente de rembourser l'emprunt contracté par la holding au moyen, par exemple, des dividendes versés régulièrement par la cible, pas de problème. Mais, si on oblige la société cible à faire des avances de fonds à la holding alors qu'elle n'aura pas la possibilité de les rembourser, ou que l'on cherche à éteindre les dettes de la holding envers la cible en procédant à une fusion-absorption de la holding par la cible, on risque fort de commettre le délit d'ABS.

Dans un tel schéma, les éléments constitutifs du délit d'ABS sont réunis :

- Il y a bien un usage des biens de la société à l'encontre de l'intérêt social. Ces avances ont empêché la société d'investir dans son métier.
- D'autre part, elles ont permis de racheter les actions de la société cible et, par la fusion, le président s'est retrouvé personnellement propriétaire des actions. Il y a donc là bien un intérêt personnel du dirigeant. Au surplus, la société cible après la fusion va devoir rembourser les intérêts de l'emprunt contracté par la société de son président pour racheter ses propres actions !

Conclusion

Constatons que notre culture intègre mal la notion de conflit d'intérêts et que, très souvent c'est un conflit d'intérêts qui est à l'origine des ABS. Il appartient aux dirigeants à ne pas mélanger l'intérêt de la société avec leurs intérêts personnels. Mais, cela n'est pas propre aux chefs d'entreprises ; on retrouve le même défaut chez certains hommes politiques. L'actualité le montre. En fait l'ABS est aux sociétés commerciales ce que l'ingérence est aux collectivités locales.

On notera spécialement à la fin de cet intéressant exposé, l'évocation de certains procédés critiquables utilisés parfois lors des opérations de fusion-absorption

Le schéma décrit par Monsieur ZANOTO consiste, en effet, dans le financement du rachat d'une société par une "holding" qui emprunte des fonds à ladite société-cible pour régler le prix des actions acquises.

La situation ainsi décrite s'inscrit dans le cadre des échanges de vues animés lors de la discussion qui a suivi les interventions des rapporteurs au Congrès de Montpellier du 25 octobre 1996

JURISPRUDENCE

GAZETTE DU PALAIS - MERCREDI 20, JEUDI 21 NOVEMBRE 1996

K802

Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch. A) 16 avril 1996

Présidence de M. BARGUE

AVOCATS. - RESPONSABILITÉ. - RÉDACTION D'ACTES. - CESSIION DE PARTS DE SOCIÉTÉS. - INCIDENCES FISCALES ET PRÉJUDICE. - MÉCONNAISSANCE. - RESPONSABILITÉ ENGAGÉE.

Le fait d'avoir rédigé des projets d'actes ou donné des consultations dans la seule perspective d'une cession à un tiers ou à des coassociés, n'établit aucunement, dans ces conditions, qu'il n'incombait pas à un avocat, d'appeler l'attention de son client sur les conséquences juridiques et fiscales d'une cession des titres à la société elle-même, c'est-à-dire d'une opération de réduction de son capital, substantiellement différente des hypothèses initialement envisagées.

Certes, l'avocat n'a pu se fonder sur les dispositions d'une instruction de l'Administration fiscale, postérieure de deux ans à sa lettre du 5 juin 1989, pour indiquer à un client que le montant de ses honoraires constituait « une charge déductible de l'assiette de la plus-value réalisée sur le prix des parts cédées à la société ».

En tout état de cause et à supposer même qu'un avocat ait utilisé, comme il le soutient, le terme de « plus-value », non dans son acception fiscale précise, mais de façon générique, la faute qui lui est reprochée est d'avoir manqué à son obligation de conseil. S'il n'était pas en mesure de déterminer, sans recherches préalables, les conséquences fiscales de l'accord du 3 juin, il lui appartenait, à tout le moins, de conseiller à son client de différer la signature dudit accord pendant le temps nécessaire pour y procéder.

Un avocat ne soutient nullement, en dépit de sa présence lors de la signature, avoir eu l'une quelconque de ces attitudes vis-à-vis de son client.

Cet avocat ne saurait davantage soutenir qu'il n'était investi que d'une mission de conseil juridique et en aucun cas fiscale, alors que la préparation d'une cession de titres d'une société commerciale implique, de la part de l'avocat dont la consultation est sollicitée, une étude exhaustive des diverses conséquences de celle-ci. S'il estimait que l'opération risquait de dépasser le champ de sa compétence, il lui était loisible, soit de faire toutes réserves, soit encore de recueillir l'avis d'un spécialiste de droit fiscal, soit même de refuser explicitement le mandat qui lui était proposé.

Les clients d'un avocat exposent que pour éviter les conséquences d'une imposition au régime de l'impôt sur le revenu à un taux de 57,8 %, l'opération finale-

ment conclue par leur auteur ayant eu pour effet de le priver du bénéfice d'une taxation de la plus-value à hauteur de 17 %, le client n'a pas eu d'autre choix que de procéder à un investissement dans les DOM TOM pour bénéficier de la défiscalisation instituée par la « loi Pons ».

Ils estiment, en conséquence, que le préjudice résultant directement de la faute commise par l'avocat inclut les résultats ultérieurs désastreux de cet investissement ayant consisté en l'achat d'un avion destiné à être loué à une compagnie aérienne.

Le client d'un avocat avait la possibilité de céder ses parts à des tiers ou à ses coassociés, mais ne pouvait être juridiquement contraint de les céder à la société dont elles représentaient une partie du capital social, et disposait ainsi de la faculté de choisir l'opération lui permettant d'échapper à la taxation des sommes perçues comme revenus mobiliers et de bénéficier du régime d'imposition applicable en matière de plus-values.

Si le paiement d'un impôt légalement institué par la loi ne saurait en aucun cas constituer un préjudice, en revanche l'obligation pour le client d'un avocat d'acquitter un impôt à un taux plus élevé que celui pour lequel il aurait pu opter est, pour lui, constitutive d'un dommage imputable en l'espèce à un avocat.

L'allégation selon laquelle il n'est pas démontré que le client d'un avocat aurait agi autrement s'il avait su que la cession à la société faisait naître une plus-value soumise au taux le plus élevé ne saurait entraîner la conviction de la Cour.

En conséquence, le préjudice subi par le client correspond à la différence entre le montant net disponible au 31 décembre 1994 en cas d'imposition selon le régime des plus-values et celui qui aurait été disponible en cas d'imposition sur le revenu des capitaux mobiliers.

Si le emploi de la somme tirée de la cession, en investissement dans les DOM TOM pour compenser le préjudice subi par l'effet, escompté par le client, des avantages fiscaux institués par la loi « Pons », ni les suites de cet investissement qui, en l'espèce, lui ont été défavorables, n'ont de lien direct avec la faute reprochée à l'avocat. Il n'est pas, au surplus, soutenu, ni en tout cas établi, que celui-ci est intervenu à quelque titre que ce soit dans le choix de cette opération de placement.

Le préjudice invoqué de ce chef n'est, dès lors, pas indemnisable et il n'y a pas lieu, non plus, de prendre en compte le coût du montage de l'opération dans les DOM TOM et ses frais d'exploitation. En conséquence, doivent être écartées les évaluations qualifiées par l'expert de « maximalistes » et d'« intermédiaires » ; il convient, en revanche, d'entériner l'évaluation « minimaliste » correspondant au motif ci-dessus exposé et s'élevant à la somme de 10.914.186 F.

Consorts Marchal c. X...

La Cour.

Saisie de l'appel interjeté par M. Georges Marchal à l'encontre du jugement rendu le 28 mai 1991 par le Tribunal de grande instance de Paris dans le litige l'opposant à son ancien avocat, Me X... et à sa compagnie d'assurances, La Mutuelle du Mans, la Cour de céans a, par arrêt avant-dire droit en date du 24 mars 1992, commis M. Foucault en qualité d'expert avec mission de :

– fournir à la Cour tous éléments techniques et de fait susceptibles de lui permettre de statuer sur les faits dont elle est saisie,

– préciser les conséquences fiscales des diverses options qui s'offraient à M. Georges Marchal pour la cession de ses parts sociales,

– dire s'il a réellement subi un préjudice et, dans l'affirmative, préciser son montant.

Par suite de changement d'expert, la mission a été confiée à M. Albert Castro, expert près la Cour d'appel de Paris.

Il est expressément fait référence à cet arrêt, au jugement entrepris et aux écritures échangées par les parties pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens retenus par les premiers juges.

Il sera toutefois rappelé que, à la suite d'une mésentente avec ses deux coassociés dans la S.A.R.L. Sodice Services, M. Jean Beauguerlange et M. Armand Debeaumont, M. Marchal les a informés, lors de l'Assemblée générale du 30 décembre 1988, qu'il était disposé à leur vendre ses parts au prix de 28 millions de francs. Ceux-ci ayant fait une contreproposition au prix de 14 892 781 F, M. Marchal a engagé des négociations avec le groupe Conforama et conclu une promesse de cession au prix de 18 750 000 F. Devant le refus de ses associés d'agréer le cessionnaire, M. Marchal a obtenu d'eux, le 30 mai 1989, l'accord verbal de leur céder ses parts au prix de 20 millions de francs. Me X..., conseil de M. Marchal, lui a adressé, sur ces bases, un projet de lettre à faire signer à ses associés. Toutefois, le même jour, ces derniers ont proposé le rachat des parts, non plus par eux-mêmes, mais par la société, dans le cadre d'une réduction de capital, le changement d'acquéreur étant justifié, pour eux, par la réduction des droits d'enregistrement exigibles de 4,8 % à 1 %.

Un protocole de cession des parts à la société a été signé le 3 juin 1989 par-devant notaire, en présence de Me X...

M. Marchal a découvert ultérieurement que les sommes perçues par lui en paiement de ses parts étaient considérées fiscalement, non comme des plus-values imposables au taux proportionnel de 17 %, mais comme des revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu et imposables au taux de 57,8 %.

Afin d'éviter les conséquences fiscalement lourdes de cette imposition, M. Marchal a procédé, avant le 31 décembre 1989, à un investissement dans les DOM TOM, ouvrant droit à une déduction fiscale immédiate et importante. A cet effet il a constitué une E.U.R.L. qui a pris une participation dans une société en nom collectif investissant à son tour dans un avion loué à Air Martinique. A partir de 1993, l'avion est resté immobilisé et s'est trouvé en attente d'être cédé sur le marché de l'occasion.

Dès 1990, M. Marchal, reprochant à son avocat de ne pas l'avoir informé des conséquences fiscales de la cession des parts à la société, l'a assigné en responsabilité professionnelle devant le Tribunal de grande instance de Paris qui a rendu le jugement dont appel.

M. Georges Marchal étant décédé, l'instance a été reprise, par conclusions du 15 novembre 1994, par ses ayants droit, Mme Georges Marchal, MM. Vincent et Philippe Marchal et Mme Catherine Marchal.

L'expert ayant déposé le rapport de sa mission d'expertise, les appelants font valoir que :

– Me X... a incontestablement commis une faute en donnant à son client une information erronée sur le traitement fiscal des sommes perçues à l'occasion de la cession de parts et, à tout le moins, en manquant gravement à son obligation de conseil,

– le recours à la loi « Pons », autorisant un investissement dans les DOM TOM pour bénéficier d'avantages fiscaux, était le seul moyen légal de soustraire à l'impôt les revenus importants dégagés par la cession des parts de la S.A.R.L. ; le préjudice subi a donc un lien de causalité direct avec la faute commise par Me X...,

– le préjudice effectivement subi s'élève à 19 419 573,38 F et ne saurait être, en tout cas, inférieur à l'estimation intermédiaire de 15 718 535,40 F faite par l'expert.

Les appelants demandent en outre l'allocation d'une somme de 1 million de francs en réparation de leur préjudice moral et d'une somme de 50 000 F au titre de l'art. 700 nouv. C. pr. civ.

Me X... et son assureur concluent à la confirmation du jugement entrepris en faisant valoir que :

– l'utilisation du terme « plus-value » dans la lettre adressée le 5 juin 1989 ne fait pas référence à une imposition particulière mais constate simplement l'existence d'un profit,

– à cette date, Me X... n'a pu se référer à une circulaire de l'Administration fiscale du 1^{er} juin 1991 pour établir une corrélation entre la déduction du coût de ses prestations d'avocat et le taux d'imposition,

– le rachat des parts de M. Marchal par la société a fait l'objet d'un acte rédigé par un notaire, rédacteur unique, Me X... n'ayant été consulté que sur le seul projet de cession en faveur d'un tiers ou des coassociés de M. Marchal,

– il n'a, en conséquence commis aucune faute dans l'exécution de son mandat,

– le rapport d'expertise fait une analyse inexacte de l'existence d'un préjudice fiscal résultant de la différence entre les deux taux d'imposition de 57,8 % et de 17 %,

– M. Marchal invoque un préjudice hypothétique non indemnisable, et Me X... ne peut être tenu responsable des décisions d'investissement personnel de son client dans les DOM TOM qui sont dépourvues de tout lien avec la mission qui lui était confiée.

Formant appel incident, les intimés demandent la condamnation de M. Marchal à payer à Me X... la somme de 50 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi que celle de 30 000 F au titre de l'art. 700 nouv. C. pr. civ.

A l'audience, le ministère public a oralement conclu à l'existence d'une faute de la part de Me X..., cause d'un préjudice pour M. Marchal et, en conséquence à l'infirmité du jugement déféré.

*
**

Sur ce, la Cour.

Sur l'étendue de la mission de l'expert :

Considérant que Me X... et son assureur exposent, à titre liminaire, que l'expert aurait outrepassé sa mission en se prononçant sur la nature juridique de la faute qui est reprochée à Me X... par les consorts Marchal et qu'ils contestent ; qu'il convient de constater que les intimés ne demandent pas à la Cour d'en tirer de conséquences juridiques quant à la validité même du rapport de l'expert ; que la qualification d'une faute éventuelle ne peut, en tout état de cause, relever que des pouvoirs du juge, l'expert ayant reçu mission de rechercher les éléments purement factuels ;

Sur la faute :

Considérant que la mission de conseil donnée à Me X... par M. Marchal n'a pas fait l'objet d'un mandat écrit et qu'il convient, en conséquence, de rechercher l'étendue de ce mandat à travers les interventions personnelles de Me X... ;

Considérant qu'il est constant que Me X... a accompli des diligences de conseil, en premier lieu, dans l'élaboration de la promesse de vente conclue le 29 mai 1989 entre M. Marchal et la société Conforama et, en second lieu, dans l'établissement, le lendemain, 30 mai, d'un modèle de lettre à faire établir par les deux coassociés de M. Marchal aux termes de laquelle ceux-ci acceptaient de se porter acquéreurs, chacun au prix de 10 millions de francs, de ses parts dans la S.A.R.L. Sodice Services ; que la cession a été faite le 3 juin suivant, au profit

de la Société Sodice Services elle-même, les coassociés de M. Marchal ne l'ayant finalement acceptée ni à leur profit ni au profit de la Société Conforama ;

Considérant que s'il n'est certes pas contesté que le protocole d'accord du 3 juin 1989 a été rédigé par Me Toumin, notaire, conseil de la Société Sodice Services, l'intervention de celui-ci ne permet pas de considérer que Me X... était, de ce fait même, déchargé de son mandat vis-à-vis de son client, M. Marchal, et ce d'autant plus qu'à la demande de celui-ci, il était présent lors de la signature de l'acte, manifestant ainsi, pour sa part, l'acceptation de la poursuite de son mandat ;

Considérant d'ailleurs que Me X... indiquait, dans sa lettre adressée le 5 juin 1989 à M. Marchal, que « la seconde et dernière partie de cette affaire se trouve donc achevée par les accords conclus samedi 3 juin. Je vous adresse donc ma note d'honoraires... » ; qu'il ne laissait apparaître en conséquence aucune indication selon laquelle sa mission aurait pris fin avant la signature du protocole, ni même une simple réserve sur ce point, relevant au contraire de façon expresse que l'établissement de sa note d'honoraires se trouvait justifiée dès lors que l'affaire était achevée par les accords du 3 juin ; qu'il ajoutait « Je comprends, par ailleurs, votre sentiment d'amertume à la lecture de certains paragraphes du protocole d'accord établi par le conseil de la Société Sodice Services ; cependant n'oubliez pas qu'à ce jour vos ex-associés se trouvent dans une situation beaucoup plus incertaine et précaire que la vôtre n'étant pas assurés de réaliser leur sortie dans des conditions aussi honorables que les vôtres » ; qu'en soulignant ainsi, à son client, les avantages de l'accord définitif, par rapport à certains de ses inconvénients, Me X... met encore en évidence qu'il approuvait le dénouement de l'opération et ne considérait pas qu'il aurait pu avoir été déchargé de sa mission de conseil à partir du moment où les parties avaient décidé de faire cession, à la société, des parts de M. Marchal ; que le fait d'avoir rédigé des projets d'actes ou donné des consultations dans la seule perspective d'une cession à un tiers ou à des coassociés, n'établit aucunement, dans ces conditions, qu'il n'incombait pas à Me X..., d'appeler l'attention de son client sur les conséquences juridiques et fiscales d'une cession des titres à la société elle-même, c'est-à-dire d'une opération de réduction de son capital, substantiellement différente des hypothèses initialement envisagées ;

Considérant, certes, que Me X... n'a pu se fonder sur les dispositions d'une instruction de l'Administration fiscale, postérieure de deux ans à sa lettre du 5 juin 1989, pour indiquer à M. Marchal que le montant de ses honoraires constituait « une charge déductible de l'assiette de la plus-value réalisée sur le prix des parts cédées à la société » ;

Mais considérant, en tout état de cause et à supposer même que Me X... ait utilisé, comme il le soutient, le terme de « plus-value », non dans son acception fiscale précise, mais de façon générique, que la faute qui lui est reprochée est d'avoir manqué à son obligation de conseil ; que s'il n'était pas en mesure de déterminer, sans recherches préalables, les conséquences fiscales de l'accord du 3 juin, il lui appartenait, à tout le moins, de conseiller à son client de différer la signature dudit accord pendant le temps nécessaire pour y procéder ; que Me X... ne soutient nullement, en dépit de sa présence lors de la signature, avoir eu l'une quelconque de ces attitudes vis-à-vis de M. Marchal ; que Me X... ne saurait davantage soutenir qu'il n'était investi que d'une mission de conseil juridique et en aucun cas fiscale, alors que la préparation d'une cession de titres d'une société commerciale implique, de la part de l'avocat dont la consultation est sollicitée, une étude exhaustive des diverses conséquences de celle-ci ; que s'il estimait que l'opération risquait de dépasser le champ de sa compétence, il lui était loisible, soit de faire toutes réserves, soit encore de recueillir l'avis d'un spécialiste de droit fiscal, soit même de refuser explicitement le mandat qui lui était proposé ;

Sur le préjudice et son lien de causalité avec la faute :

Considérant que les consorts Marchal exposent que pour éviter les conséquences d'une imposition au régime de l'impôt sur le revenu à un taux de 57,8 %, l'opération finalement conclue par leur auteur ayant eu pour effet de le priver du bénéfice d'une taxation de la plus-value à hauteur de 17 %, M. Marchal n'a pas eu d'autre choix que de procéder à un investissement dans

les DOM TOM pour bénéficier de la défiscalisation instituée par la « loi Pons » ; qu'ils estiment, en conséquence, que le préjudice résultant directement de la faute commise par Me X... inclut les résultats ultérieurs désastreux de cet investissement ayant consisté en l'achat d'un avion destiné à être loué à une compagnie aérienne ;

Considérant que M. Marchal avait la possibilité de céder ses parts à des tiers ou à ses coassociés, mais ne pouvait être juridiquement contraint de les céder à la société dont elles représentaient une partie du capital social, et disposait ainsi de la faculté de choisir l'opération lui permettant d'échapper à la taxation des sommes perçues comme revenus mobiliers et de bénéficier du régime d'imposition applicable en matière de plus-values ;

Considérant que si le paiement d'un impôt légalement institué par la loi ne saurait en aucun cas constituer un préjudice, en revanche l'obligation pour M. Marchal d'acquitter un impôt à un taux plus élevé que celui pour lequel il aurait pu opter est, pour lui, constitutive d'un dommage imputable en l'espèce à Me X... ;

Considérant que l'allégation selon laquelle il n'est pas démontré que M. Marchal aurait agi autrement s'il avait su que la cession à la société faisait naître une plus-value soumise au taux le plus élevé ne saurait entraîner la conviction de la Cour dans la mesure où la différence des deux taxations possibles était dans le rapport très significatif de 17 % à 57,8 % ; que Me X..., investi d'une mission de conseil, mais qui, pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité, se prévaut du fait qu'il n'était pas spécialiste en droit fiscal, ne peut sérieusement soutenir que M. Marchal ne pouvait ignorer l'imposition à laquelle il serait soumis, au motif que celui-ci aurait été un professionnel du monde des affaires ;

Considérant, en conséquence, que le préjudice subi par M. Marchal correspond à la différence entre le montant net disponible au 31 décembre 1994 en cas d'imposition selon le régime des plus-values et celui qui aurait été disponible en cas d'imposition sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Considérant que ni le emploi de la somme tirée de la cession, en investissement dans les DOM TOM pour compenser le préjudice subi par l'effet, escompté par M. Marchal, des avantages fiscaux institués par la loi « Pons », ni les suites de cet investissement qui, en l'espèce, lui ont été défavorables, n'ont de lien direct avec la faute reprochée à Me X... ; qu'il n'est pas, au surplus, soutenu, ni en tout cas établi, que celui-ci est intervenu à quelque titre que ce soit dans le choix de cette opération de placement ; que le préjudice invoqué de ce chef n'est, dès lors, pas indemnisable et qu'il n'y a pas lieu, non plus, de prendre en compte le coût du montage de l'opération dans les DOM TOM et ses frais d'exploitation ;

Considérant, en conséquence, que doivent être écartées les évaluations qualifiées par l'expert de « maximaliste » et « d'intermédiaire » ; qu'il convient, en revanche, d'entériner l'évaluation « minimaliste » correspondant aux motifs ci-dessus exposés et s'élevant à la somme de 10 914 186 F ;

Considérant qu'en l'absence de production par les consorts Marchal d'éléments établissant l'existence du préjudice moral qu'ils allèguent, leur demande de ce chef ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'art. 700 nouv. C. pr. civ. au bénéfice des consorts Marchal ;

Par ces motifs, – Infirme le jugement rendu le 28 mai 1991 entre les parties, par le Tribunal de grande instance de Paris, en toutes ses dispositions ; statuant à nouveau : condamne in solidum Me X... et la Compagnie d'assurances La Mutuelle du Mans à payer Mmes Georges Marchal et Catherine Marchal ainsi qu'à MM. Vincent et Philippe Marchal les sommes de : 10 914 186 F à titre de dommages-intérêts, 50 000 F en remboursement de leurs frais non répétables exposés tant en première instance qu'en cause d'appel ; condamne les intimés aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise ; déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

MM. ALBERTINI et GARBAN, cons. ; Mme BENAS, av. gén. – Mes DEWYNTER et ACHACHE, av. ; S.C.P. NARRAT-PEYTAVI et S.C.P. FAURE et ARNAUDY, avoués.

NOTE. – La jurisprudence dominante en la matière concernait autrefois les notaires... mais l'avocat, en devenant conseil d'entreprises, rédacteur d'actes, en assumant ces nouvelles responsabilités, doit savoir que les risques qu'il court sont plus grands qu'en matière judiciaire, où il n'est tenu qu'à une obligation de moyens, et où la présence du juge permet de corriger ses erreurs, soit en invitant les conseils à conclure sur un point qui lui apparaît déterminant, soit en rouvrant les débats, soit encore en suppléant à l'erreur ou à l'insuffisance du conseil de l'une des parties.

La présence du juge est un garant de l'équilibre du débat judiciaire.

En matière de rédaction d'actes, la situation est différente.

Si l'acte est nul ou a des conséquences fâcheuses, l'avocat aurait dû le prévoir ou en informer son client ; sa responsabilité est engagée.

Face à l'incertitude de la loi fiscale, le risque est grand, et la jurisprudence relevant la responsabilité des avocats rédacteurs d'actes est en notable augmentation (de 6 à 9 %).

A l'occasion des journées du Touquet de l'automne des Centres de formation professionnelle de la région Nord-Pas-de-Calais, le thème principal de la journée était précisément « la responsabilité de l'avocat ».

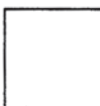
Me Philippe Loyer, avocat au barreau du Mans, avocat de notre assureur Les Mutuelles du Mans, l'a magistralement analysé en son rapport, en se référant à l'article paru sous sa signature dans le Barreau de France (second trimestre 96, p. 13).

Il insista tout particulièrement sur celle de l'avocat rédacteur d'actes. Nous publierons, nous l'espérons, son rapport.

V. notamment les arrêts de Paris rapportés dans la Gazette du Palais du 8 juillet 1996 ; ou encore Paris 17 novembre 1995 (Gaz. Pal. 11 mai 1996, p. 13) ; Paris 19 janvier 1996 (Gaz. Pal. 7 mai 1996, p. 40) ; Paris 23 février 1996 (Gaz. Pal. 7 mai 1996, p. 4) (ce dernier est à rapprocher plus particulièrement de l'arrêt rapporté).

V. l'étude publiée ci-dessus p. 10 de Me Jacques Boré : « Le devoir de Conseil des avocats rédacteurs d'actes entre ciel et terre ».

J.-G. M.



K697

Cour d'appel de Rennes (ordonnance)**3 juin 1996**

Présidence de M. LE GUILLANTON

PROCÉDURE CIVILE. – ADMINISTRATION DES PREUVES. – EXPERTISE. – EXPERT. – HONORAIRES. – DÉTERMINATION.

En s'abstenant de demander en temps voulu la provision complémentaire qui s'imposait, en raison de la disproportion apparaissant entre le coût chiffré de ses prestations (166 307,40 F) et le montant de la consignation initiale (6 000 F), l'expert judiciaire a méconnu les dispositions de l'art. 280 nouv. C. pr. civ.

Par ailleurs, ses travaux et recherches se sont soldés par un pré-rapport d'expertise inexploitable, dont la conclusion est la suivante : « compte tenu des documents en ma possession, sur lesquels j'ai effectué les recherches et analyses précédentes, l'expert soussigné estime qu'il ne pourra établir une conclusion que lorsqu'il aura obtenu la totalité des documents et des informations nécessaires à cet effet ».

L'expert, qui prétend avoir été dans l'incapacité de mener utilement ses opérations et de déposer un rapport définitif, en raison de la mauvaise volonté persistante des parties à lui fournir les pièces et renseignements sollicités, aurait dû, plutôt que de poursuivre de vaines analyses et investigations, en référer au magistrat chargé du suivi de sa mission. En sa qualité d'expert judiciaire, il ne pouvait ignorer les obligations édictées à cet égard par le nouveau Code de procédure civile.

Les problèmes et difficultés par lui invoqués ne sauraient expliquer ni justifier son retard de près de trois ans et le non-aboutissement de ses opérations. Il lui était, en effet, parfaitement loisible d'utiliser, dès la survenance des prétendus obstacles, les possibilités offertes par l'alinéa 2 de l'art. 275 nouv. C. pr. civ., texte ainsi conçu : « Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre à déposer son rapport en l'état ».

Une taxation positive de son rapport, déposé en l'état, aurait été alors envisageable, en cas de carence avérée des parties, laquelle n'est présentement pas démontrée.

Contrairement à ses dires, l'expert ne justifie pas avoir constamment tenu le juge et les parties informés du déroulement et de l'avancement de ses travaux. Si tel avait été le cas, les difficultés aujourd'hui alléguées ne se seraient pas présentées ou auraient été aplanies.

L'inutilité des investigations et l'absence de résultat des travaux réalisés est imputable à l'expert judiciaire qui n'a pas respecté les délais impartis pour l'accomplissement de sa mission et qui ne s'est pas conformé aux dispositions du nouveau Code de procédure civile, dont l'art. 279 rappelle impérativement : « Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission..., il en fait rapport au juge ; ce-

lui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis ».

L'expert n'a donc pas droit à perception de sommes au titre de frais ou honoraires.

Louis Le Falher c. X...

La Cour.

M. Louis Le Falher a formé un recours à l'encontre de l'ordonnance rendue le 29 octobre 1995 par le juge taxateur du Tribunal de grande instance de Lorient, qui a fixé à un montant de 166 307,40 F la rémunération de M. X..., expert judiciaire, chargé d'une mission comptable dans le cadre des opérations de liquidation-partage des communautés et successions confondues de M. Armand Le Falher et Marie Le Fomal.

Mme Monique Le Falher, épouse Le Bihan, s'est jointe à ce recours.

Pour dénier à l'expert judiciaire tout droit à rémunération, les requérants font valoir que celui-ci n'a pas respecté les obligations de sa charge, telles que résultant notamment des art. 269 et 280 nouv. C. pr. civ., a largement dépassé les délais impartis pour l'exécution de sa mission, a déposé un pré-rapport d'expertise totalement inutile, effectué des recherches n'ayant pas abouti et présenté une facturation autant invérifiable que démesurée.

M. X..., protestant de ses diligences et indiquant qu'il n'a pas obtenu des parties les pièces et renseignements sollicités, conclut au rejet du recours.

*
****Sur ce, le Tribunal.**

Considérant qu'en s'abstenant de demander en temps voulu la provision complémentaire qui s'imposait, en raison de la disproportion apparaissant entre le coût chiffré de ses prestations (166 307,40 F) et le montant de la consignation initiale (6 000 F), l'expert judiciaire a méconnu les dispositions de l'art. 280 nouv. C. pr. civ. ;

Considérant que par ailleurs, ses travaux et recherches se sont soldés par un pré-rapport d'expertise inexploitable, dont la conclusion est la suivante : « Compte tenu des documents en ma possession, sur lesquels j'ai effectué les recherches et analyses précédentes, l'expert soussigné estime qu'il ne pourra établir une conclusion que lorsqu'il aura obtenu la totalité des documents et des informations nécessaires à cet effet » ; que M. X..., qui prétend avoir été dans l'incapacité de mener utilement ses opérations et de déposer un rapport définitif, en raison de la mauvaise volonté persistante des parties à lui fournir les pièces et renseignements sollicités, aurait dû, plutôt que de poursuivre de vaines analyses et investigations, en référer au magistrat chargé du suivi de sa mission ; qu'en sa qualité d'expert judiciaire, il ne pouvait ignorer les obligations édictées à cet égard par le nouveau Code de procédure civile ; que les problèmes et difficultés par lui invoqués ne sauraient expliquer ni justifier son retard de près de trois ans et le non-aboutissement de ses opérations ; qu'il lui était, en effet, parfaitement loisible d'utiliser, dès la survenance des prétendus obstacles, les possibilités offertes par l'alinéa 2 de l'art. 275 nouv. C. pr. civ., texte ainsi conçu : « Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre à déposer son rapport en l'état » ; qu'une taxation positive de son rapport, déposé en l'état, aurait été alors envisageable, en cas de carence avérée des parties, laquelle n'est présentement pas démontrée ; que contrairement à ses dires, M. X... ne justifie pas avoir constamment tenu le juge et les parties informés du

déroulement et de l'avancement de ses travaux ; que si tel avait été le cas, les difficultés aujourd'hui alléguées ne se seraient pas présentées ou auraient été aplanies ;

Considérant que l'inutilité des investigations et l'absence de résultat des travaux réalisés est imputable à l'expert judiciaire qui n'a pas respecté les délais impartis pour l'accomplissement de sa mission et qui ne s'est pas conformé aux dispositions du nouveau Code de procédure civile, dont l'art. 279 rappelle impérativement : « Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission..., il en fait rapport au juge ; celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis » ; que M. X... n'a donc pas droit à perception de sommes au titre de frais ou honoraires (cf. Cass. 2^e civ. 7 janvier 1993) ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'infirmer la décision déferée et de débouter M. X... de sa demande de rémunération ; que succombant, il supportera les dépens ; que l'équité ne commande pas d'allouer à M. Le Falher une somme sur le fondement de l'art. 700 nouv. C. pr. civ.

Par ces motifs, – Infirmons l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, déboutons M. X... de sa demande de rémunération ; rejetons la réclamation de M. Le Falher au titre des dispositions de l'art. 700 nouv. C. pr. civ. ; condamnons M. X... aux dépens de la présente instance.

Mes ROUZEAU-LE BŒUF et MORIN, av.

NOTE. – La décision prise par le Premier Président de la Cour d'appel de Rennes, dans l'ordonnance du 3 juin 1996, de dénier à un expert judiciaire la perception d'une somme quelconque au titre de frais ou honoraires et de le condamner aux dépens de son action dans le litige de contestation de taxe qui l'opposait à l'une des parties au procès est d'une gravité exceptionnelle et ne manque pas de susciter quelques réflexions sur l'interprétation des textes régissant l'expertise judiciaire.

Les faits de la cause, tels que rappelés dans la décision, sont les suivants :

– Un expert a été désigné par un juge dans le cadre des opérations de liquidation-partage des communautés et successions confondues de M. et Mme X... ;

– La consignation de la somme de 6 000 F a été ordonnée et effectuée au greffe du Tribunal de grande instance de Lorient ;

– L'expert a déposé un pré-rapport dans lequel il indique « qu'il ne pourra établir une conclusion que lorsqu'il aura obtenu la totalité des documents et des informations nécessaires à cet effet » ;

– Il dépose son rapport définitif près de trois ans après la date prévue dans la décision qui l'a commis ;

– Le juge taxateur fixe le montant de sa rémunération à 165 307,40 F ;

– L'une des parties, estimant exagérée cette rémunération, introduit le recours auprès de M. le Premier Président de la Cour d'appel visé par l'art. 714 nouv. C. pr. civ.

La décision intervenue relève :

• que l'expert s'est abstenu de demander en temps voulu la provision complémentaire qui s'imposait, méconnaissant ainsi les dispositions de l'art. 280 nouv. C. pr. civ. ;

• qu'il aurait dû, devant la mauvaise volonté persistante des parties à lui fournir les pièces et renseignements sollicités, « plutôt que de poursuivre de vaines analyses et investigations, en référer au magistrat chargé du suivi de sa mission, qu'en sa qualité d'expert judiciaire, il ne pouvait ignorer les obligations édictées à cet égard par le nouveau Code de procédure civile »

• que s'il est vrai que « les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission... » et « qu'une taxation positive » du rapport de l'expert déposé en l'état aurait été alors envisageable en cas de carence avérée des parties, cette carence « n'est présentement pas démontrée » ;

• En définitive, « considérant que l'inutilité des investigations et l'absence de résultat des travaux réalisés est imputable à l'expert judiciaire qui n'a pas respecté les délais impartis pour l'accomplissement de sa mission et qui ne s'est pas conformé aux dispositions du nouveau Code de procédure civile, dont l'art. 279 rappelle impérativement : Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission..., il en fait rapport au juge ; celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis », l'ordonnance décide que l'expert « n'a donc pas droit à perception de sommes au titre de frais ou honoraires ». (cf. Cass. 2^e civ. 7 janvier 1993).

*

**

Nos observations.

I. En sanctionnant la décision par le juge taxateur qui avait chiffré à 166 307,40 F les frais et honoraires de l'expert en cause, l'ordonnance rappelle aux experts judiciaires plusieurs articles du nouveau Code de procédure civile qu'ils ne peuvent ignorer, les art. 275, 279, 280. Elle entend se placer dans le droit fil d'une décision rendue le 27 janvier 1993 (et non 7 janvier) par la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation.

Dans une affaire Grenet c. consorts Lao Shao et autre (réf. 335 – pourvoi n° 91.115.458 H : Gaz. Pal. des 7 et 8 juillet 1993, p. 156), la Cour suprême avait approuvé la décision de la Cour d'appel de Papeete du 4 avril 1991 qui, constatant qu'un expert, sans en informer le juge mandant et sans demander des prorogations de délais, avait attendu de nombreux mois pour entamer les préliminaires d'une expertise pour laquelle un délai de quelques mois seulement lui avait été donné, avait tenu une seule réunion contradictoire plus d'un an et demi après sa désignation, avait quitté définitivement le territoire sans en aviser qui que ce soit et sans déposer son rapport d'expertise avant son départ et enfin avait procédé au dépôt plusieurs années après la décision, à une date où, ayant été avisé de son remplacement, il n'avait plus la qualité d'expert, en a souverainement déduit que l'intéressé ne pouvait prétendre recevoir des sommes ni au titre des frais qu'il avait engagés, ni pour ses honoraires.

Les faits sont assez différents de ceux qu'a eu à connaître M. le Premier Président de la Cour d'appel de Rennes. La Cour de Papeete avait affaire à quelqu'un qu'il estimait n'avoir « plus la qualité d'expert » puisqu'il avait été remplacé.

Les fautes commises par l'expert dans l'affaire M. et Mme X... sont nombreuses et ont été à juste titre relevées dans l'ordonnance du 3 juin 1996 :

♦ dépassement du délai imparti sans solliciter, en cours d'expertise, son report (art. 279) ;

♦ non-sollicitation de la consignation d'une provision complémentaire lorsqu'il s'est aperçu que la provision initiale était insuffisante (art. 280) ;

♦ non-information du juge de la carence des parties à produire les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission (art. 275) ;

On peut se demander si le pré-rapport déposé par l'expert n'avait pas justement pour objet d'attirer l'attention du juge sur les difficultés qu'il rencontrait à réunir ces documents. L'ordonnance rendue est muette sur ce point.

♦ dépôt d'un rapport n'apportant au juge aucun éclairage sur le litige.

L'ordonnance indique « l'intitulé des investigations et l'absence de résultat des travaux réalisés »

On pourrait être étonné de ce que le Premier Président ait, au vu du rapport d'expertise et des mémoires qu'il a analysés au cours de la procédure contre l'ordonnance de taxe, relevé un tel manquement qui aurait échappé au juge taxateur qu'il soit le juge du contrôle des opérations d'expertise ou celui qui avait ordonné la mission.

L'argument ne serait pas déterminant si l'on admet, comme l'a fait le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles dans une ordonnance en date du 21 septembre 1994, que sa compétence d'attribution porte sur l'intégralité des éléments de la rémunération de l'expert et même sur la désignation de la partie qui doit en supporter en totalité ou partiellement la charge provisoire avant qu'une décision sur les dépens intervienne.

On ne saurait cependant ne pas relever qu'aucun des articles du nouveau Code de procédure civile ci-avant rappelés n'indique que la sanction de son inobservation est la non-rémunération de l'expert :

* Si les sommes consignées sont insuffisantes pour couvrir la rémunération de l'expert, telle que fixée par le juge, celui-ci ordonne le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge ... (art. 284) ;

* Il faut se référer à l'art. 26 du décret du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires (annexe 13 nouv. C. pr. civ.) pour retrouver une sanction liée à la non observation du délai imparti pour le dépôt du rapport : « **La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée à tout moment pour les motifs prévus à l'art. 8 de la loi susvisée du 29 juin 1971. Commet notamment une faute professionnelle grave l'expert qui n'accepte pas sans motif légitime de remplir sa mission ou qui ne l'exécute pas dans les délais prescrits, après mise en demeure** ».

* L'art. 283 nouv. C. pr. civ. se limite à indiquer que si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

II. Si l'on peut tirer un enseignement dans la sévérité de l'ordonnance en cause, il réside dans la **difficulté** de la communication entre le juge et l'expert qu'il a désigné. Pourtant un certain nombre d'articles du nouveau Code de procédure civile ont prévu les modalités du recours au juge :

⇒ L'art. 167 donne au juge commettant ou à celui du Contrôle des mesures d'expertise, à la demande des parties, à l'initiative du technicien, ou d'office, la possibilité de résoudre les difficultés auxquelles se heurterait le technicien ;

⇒ L'art. 279 ordonne à l'expert de faire rapport au juge si la mission qui lui a été confiée se heurte à des difficultés ;

⇒ L'art. 245 souligne que « **le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit**

par écrit, soit à l'audience ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre. Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien ».

⇒ L'art. 236 permet au juge chargé du Contrôle d'accroître ou de restreindre la mission confiée au technicien.

Est-ce par timidité ou crainte de paraître « frileux » dans la réalisation de la mission qui leur a été confiée, que les experts utilisent fort peu les facilités qui leur sont offertes par les articles ci-dessus évoqués ? Le signataire est en mesure d'inviter le lecteur à ne pas minimiser l'importance de cette hypothèse.

Il lui sera permis de dire avec autant de force que les difficultés de rencontrer l'interlocuteur que doit être le juge est aussi importante dans le partage des responsabilités dans la mauvaise conduite des opérations d'expertise.

Une réflexion est à mener pour une meilleure application de textes qui existent depuis plus de deux décennies.

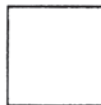
*
**

Si, en définitive, la particulière sévérité de l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Rennes est susceptible de choquer plus d'un, elle trouve sa justification, non pas dans chacun des motifs qui lui servent de base, mais dans leur globalité. L'expert chargé d'une mission technique concourant à une décision judiciaire devant être rendue dans un délai raisonnable sur des bases objectives, juridiques et les plus équitables que possible, doit en avoir conscience et apporter à la justice une collaboration diligente et utile.

Il n'est pas moins vrai que son interlocuteur, le juge, qui n'est pas dessaisi durant le cours de l'expertise, possède un éventail de mesures codifiées lui permettant de rappeler le technicien à l'observance de son devoir de célérité et d'efficacité.

Félix THORIN,

Docteur en droit,
Expert agréé près la Cour de cassation – honoraire.



Nous avons reproduit ci-dessus un article paru dans la Gazette du Palais du 20-21 novembre 1996, concernant une décision particulièrement sévère rendue le 3 juin 1996 par la Cour d'Appel de Rennes, à l'encontre d'un Expert, décision assortie d'un large commentaire de notre Président d'Honneur

Félix THORIN

On pourra tirer de l'un et l'autre le plus grand enseignement, en relisant attentivement les articles 275 (information du Juge) 279 (dépassement de délai) et 280 (Demande de provision complémentaire) du N.C.P.C.

RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES DANS LA GAZETTE DU PALAIS ET REPRODUITES CI-APRÈS

❑ DECISIONS EN MATIERE CIVILE

- 1 • Chiffrage du préjudice des ayants-droits d'une personne décédée (incidence de la fiscalité)
(C.A. Paris - 1^{re} Chambre - 1^{re} Section 15 novembre 1995)
- 2 • Respect du contradictoire à l'égard d'une partie qui ne répond pas à une demande de l'expert sur des éléments fondamentaux pour l'expertise
(Cassation 1^{re} Chambre civile - 20 février 1996)
- 3 • Pouvoirs du Juge des référés de mettre en cause toute personne s'il existe entre-elles une possibilité de procès
(Cour d'Appel de Versailles (14^e Ch.) 29 mars 1996)
- 4 • Distinction entre «co expert» et «sapiteur» (technicien de l'article 278 du NCPC)
(Cassation 1^{re} Chambre civile 20 février 1996)

❑ DECISIONS EN MATIERE PENALE

- 5 • Actes relevant de la fonction d'Expert-Comptable - caractère accessoire
(Cour de Cassation. Crim. 13 mars 1996)
- 6 • Expertise faisant suite à une précédente annulée, nécessité pour les experts ayant eu connaissance du rapport annulé de fonder leurs constatations sur leur propre étude et de ne pas reproduire la «substance d'un acte annulé»
(Cour de Cassation. Crim. 2 avril 1996)
- 7 • Nature exclusivement technique des rapports d'expertise
(Cassation Crim. 30 mai 1996)
- 8 • Devoir pour l'Expert de s'en tenir à son domaine de compétence
(Cassation Crim. 30 mai 1996)

Date de parution de la Gazette du Palais

12-13 juillet 1996

15-16 novembre 1996

17-19 novembre 1996

11-12 décembre 1996

21-23 juillet 1996

23-27 août 1996

22-24 septembre 1996

22-24 septembre 1996

1370

RESPONSABILITÉ CIVILE. – FIXATION DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS. – APPLICATION EN CAS DE DÉCÈS. – AYANTS DROIT. – PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE. – VICTIME DÉCÉDÉE DU FAIT D'UNE TRANSFUSION SANGUINE. – DIPLOMATE DÉCÉDÉ À L'ÂGE DE 40 ANS. – PRÉJUDICE DE LA VEUVE ET DE SES ENFANTS MINEURS.

Les ayants droit doivent obtenir la réparation intégrale de leur préjudice. En raison du décès de leur auteur diplomate des suites du sida, ils sont privés des conditions matérielles de vie correspondant à des postes diplomatiques de haut rang à l'étranger ainsi qu'à tous les avantages qui s'y attachent (logement, personnel de service, voiture et autres éléments du train de vie inhérents à la représentation de la France à l'étranger).

En fonction des renseignements fournis par le ministère des Affaires étrangères sur le montant des avantages en nature susceptibles d'être alloués pour des postes d'ambassadeurs à l'étranger et en fonction, comme le fait à juste titre l'expert, d'une moyenne pour ces divers postes, il convient de retenir la somme de 405.000 F et non celle maximum de 786.800 F, qui n'est pas établie par des justificatifs ainsi que le relève l'expert comme pour les années pendant lesquelles la victime aurait été en poste à l'étranger.

A partir de ces éléments, pour déterminer le préjudice économique des ayants droit, l'expert commis a calculé le montant des revenus que chacun d'eux doit percevoir sous la forme de pensions, a reconstitué les traitements nets de la victime après avoir déduit l'incidence fiscale ainsi que la Cour le lui avait expressément demandé, puis a appliqué le pourcentage de consommation pour la veuve (50 %) et pour chaque enfant (10 %) jusqu'à l'âge de 25 ans. Pour déterminer le préjudice économique, il a calculé la différence, année par année, entre cette perte de revenus et les revenus réels, pour ensuite, et après actualisation, chiffrer le préjudice économique net en 1991.

Pour la meilleure information de la Cour, l'expert a présenté six hypothèses de calcul selon que :

– les indemnités de résidence étaient prises en compte dans les rémunérations pour 100 %, pour 0 %, ou pour 50 %,

– les avantages en nature étaient calculés pour 0 F, pour 807.919 F ou pour 405.000 F.

En fonction des éléments sus-analysés, il convient de retenir comme base de calcul, ainsi que le propose l'expert la solution n° 5, à savoir prise en compte des indemnités de résidence à hauteur de 50 % et des avantages en nature pour 405.000 F. Après revalorisation des revenus et actualisations en 1991, et déduction des impôts, l'expert chiffre les préjudices économiques à :

<i>– La veuve</i>	<i>4.626.117 F</i>
<i>– M. Nicolas G... ..</i>	<i>498.045 F</i>
<i>– M. Emmanuel G... ..</i>	<i>609.444 F</i>

Cependant, les dispositions fiscales frappant les revenus sont sans incidence sur les obligations de nature patrimoniales et sur le calcul de l'indemnisation des victimes qui ont droit à la réparation intégrale de leur préjudice économique.

En fonction de l'ensemble des éléments sus-analysés et du rapport d'expertise, la Cour dispose des données suffisantes pour fixer les préjudices économiques de :

<i>– Pour la veuve à</i>	<i>5.270.000 F</i>
<i>– M. Nicolas G... à</i>	<i>690.000 F</i>
<i>– M. Emmanuel G... à</i>	<i>850.000 F</i>
	<i>6.810.000 F</i>

C. Paris (1^{re} Ch. Sect. I.T.H.) 13 décembre 1995 : consorts Graeve c. F.I.T.H. – MM. GUERIN, prés. ; PLUYETTE et BOVAL, cons. ; Mlle GIZARDIN, subst. gén. – Mes J.-G. MOORE et LEROY, av.

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Caractère contradictoire.- Convocation des parties.

(96/004557) - Il ne peut être reproché à une Cour d'appel d'avoir rejeté la demande d'un héritier tendant à l'annulation d'une expertise (destinée à évaluer l'actif d'une indivision) sans répondre à ses conclusions faisant valoir qu'il n'avait été convoqué qu'à une seule réunion d'expertise, et que toutes les autres réunions s'étaient tenues hors de sa présence, faute de convocation, de sorte qu'il n'avait pu connaître les résultats des opérations expertales, ni en discuter la portée dès lors que l'arrêt a retenu que l'intéressé s'était abstenu de communiquer les éléments qu'il était le seul à détenir permettant à l'expert de déterminer l'actif de cette indivision dont il n'avait délibérément établi aucune comptabilité, en sorte que la tenue par l'expert d'autres réunions d'information était inutile.

Cass. 1^{re} civ. 20 février 1996 (réf. 336) : M... C. DAME B... ET AUTRES - Pourvoi n° 93.21.141 A - Cassation (partielle) (C. app. Bastia, 23 septembre 1993) – gr. n° 429P.

*** **

K413

PROCÉDURE CIVILE. – ADMINISTRATION DE LA PREUVE. – MESURES D'INSTRUCTION. – POUVOIRS DU JUGE DES RÉFÉRÉS. – EXTENSION D'UNE EXPERTISE DÉJÀ ORDONNÉE. – APPLICATION DE L'ART. 145 NOUV. C. PR. CIV. – LÉGITIMITÉ DU MOTIF. – PORTÉE.

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de déterminer ou de caractériser le fondement d'une action potentielle ni d'apprécier la pertinence des moyens qui pourraient être opposés à une telle action.

Toutefois l'extension à d'autres personnes d'une expertise déjà ordonnée est justifiée par un motif légitime, en application de l'art. 15 nouv. C. pr. civ., dès lors qu'il existe, entre les parties, une possibilité de procès et que l'inanité d'une telle action n'apparaît pas manifeste.

C. Versailles (14° Ch.) 29 mars 1996 : société Saga France c. S.A. Eternit Industries et autres. – M. GILLET, prés. ; Mmes LIAUZUN et LOMBARD, cons. – Mes LAROQUE et TEISSERENC (du barreau de Paris), av. ; Mes BOMMART, JUPIN, S.C.P. KEIME et GUTTIN, avoués.

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Recours à un expert comptable.- Co-expertise.- Avis de technicien (non).

(96/005025) - Ayant énoncé qu'un expert comptable, à qui il a été recouru avec l'accord des parties, en raison de l'incompétence de l'expert face à l'importance et aux difficultés des questions financières en cause, a été désigné par ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises et que cette mission financière a été exécutée par eux en commun, c'est donc dans l'exercice de son pouvoir souverain de l'intention réelle des parties que la Cour d'appel a considéré qu'il s'agissait d'une « co-expertise » en ce qui concerne la mission financière de l'expertise initiale et non d'un avis de technicien au sens de l'art. 278 nouv. C. pr. civ. visé à tort dans la requête de l'expert.

Cass. 1re civ. 20 février 1996 (réf. 344) : SOCIETE ATELIERS DE CONSTRUCTION ELECTRIQUE DE CHARLEROI ET AUTRE C. SOCIETE FRANCE TRANSFO ET AUTRE - Pourvoi n° 93.21.128 M - Rejet (C. app. Paris, 30 septembre 1993) – gr. n° 431P.

96/002671

COMPTABILITÉ - EXPERTS-COMPTABLES - ACTES RELEVANT DE LEUR FONCTION - RÉDACTION D'ACTES JURIDIQUES SOUS SEING PRIVÉ SEULEMENT LORSQU'ILS REVÊTENT UN CARACTÈRE ACCESSOIRE.

Si l'art. 59 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par celle du 31 décembre 1990, permet aux experts-comptables, dans les limites autorisées par l'ordonnance du 19 septembre 1945, de rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique, c'est à la condition que ces actes constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

En l'espèce, deux sociétés d'expertise comptable ont fait insérer, sous leur raison sociale, dans des journaux d'annonces légales, divers avis concernant la constitution ou la dissolution de sociétés, le transfert de siège social, la nomination d'administrateurs, le changement de dénomination, la cession de parts, l'apport d'actif ou l'augmentation de capital.

L'Ordre des avocats au barreau de Lille, soutenant que les actes, objet des publications, avaient été établis par les sociétés, a directement cité devant le Tribunal correctionnel W... et B..., experts-comptables dirigeant celles-ci, pour avoir rédigé des actes sous seing privé en matière juridique, en violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, délit prévu et puni par l'art. 66-2 de cette loi ; plusieurs syndicats professionnels d'avocats se sont constitués partie civile à l'audience.

Pour relaxer les prévenus de cette infraction, les juges relèvent que les faits soumis à leur appréciation ne permettent pas d'établir que les actes incriminés ont été accomplis pour le compte d'entreprises qui n'étaient pas déjà clientes des experts-comptables ; ils ajoutent qu'il n'est pas justifié que les prévenus se soient livrés à titre d'activité principale à la rédaction d'acte juridique, ni même qu'ils aient outrepassé leur domaine d'activité, tel que délimité par la loi.

Mais, en l'état de ces seuls motifs, la Cour d'appel, qui n'a pas recherché si les actes qu'auraient rédigés les prévenus étaient directement liés aux travaux comptables dont ils étaient chargés, n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision. D'où il suit que la cassation est encourue.

Cass.crim. 13 mars 1996 (cassation Douai 18 octobre 1994, renvoi Paris) ; ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LILLE et autres c. WOLF et autre - M. Le GUNEHEC, prés., et Mme FERRARI, rapp. - M. LIBOUBAN, av.gén. - Me PRADON, SCP LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, et SCP PEIGNOT & GARREAU, av. - Pourvoi n° 94-86.022 PF /1391.

* * * * *

6

96/003066

PROCÉDURE PÉNALE – PROCÉDURE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION – EXPERTISES – MOTIVATION D'UNE EXPERTISE FAISANT SUITE À UNE EXPERTISE ANNULÉE.

Trois des personnes mises en examen ont saisi la Chambre d'accusation d'une requête en annulation du rapport d'expertise déposé le 25 janvier 1995 par MM. T... et G..., en soutenant que ces derniers auraient été influencés par les conclusions d'une précédente expertise ordonnée par le juge d'instruction mais ensuite annulée, conclusions dont ils auraient eu connaissance par les parties civiles le 20 octobre 1993.

Pour rejeter cette requête, la chambre d'accusation analyse l'ensemble du rapport d'expertise et en déduit que « les constatations et observations des experts sont fondées sur leur propre étude, ne résultent pas de la révélation d'indications contenues dans le rapport d'expertise annulé et ne reproduisent donc pas la substance d'un acte annulé ». En l'état de ces motifs, qui procèdent de leur pouvoir souverain d'appréciation, les juges ont justifié leur décision.

Cass.crim. 2 avril 1996 (rejet Grenoble Ch.acc. 25 avril 1995) ; CATHIARD et autres - MM. MILLEVILLE, prés., et DESPORTES, rapp. - M. LIBOUBAN, av.gén. - SCP WAQUET, FARGE & HAZAN, SCP LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, av. - Pourvoi n° 95-84.373 PF /1727.

96/003141

PROCÉDURE PÉNALE – INSTRUCTION PAR LE JUGE D'INSTRUCTION – EXPERTISES – DEVOIR POUR LES EXPERTS DE DONNER UN AVIS ESSENTIELLEMENT TECHNIQUE.

Pour refuser à bon droit d'annuler les opérations d'expertise dont l'irrégularité est alléguée, l'arrêt attaqué relève que les experts formulent, non pas une appréciation subjective et juridique sur la responsabilité d'une personne déterminée, mais un avis technique dont les juges ont déduit que tout gestionnaire était en mesure, au vu des mêmes documents, de déceler les anomalies y figurant.

Cass. crim. 30 mai 1996 (rejet sur le moyen Paris Ch. acc. 15 novembre 1995) ; Sté ALCATEL CIT c. GUICHET et autres - MM. Le GUNEHEC, prés., et FARGE, rapp. - M. LIBOUBAN, av. gén. - SCP NICOLAY & de LANOUELLE, Me COSSA, SCP PIWNICA & MOLINIÉ, Me BLANC, Me CHOUCROY, SCP WAQUET, FARGE & HAZAN, SCP de CHAISEMARTIN & COURJON, et SCP MONOD, av. - Pourvoi n° 95-85. 954 PF /2495.

8

96/003142

PROCÉDURE PÉNALE – INSTRUCTION PAR LE JUGE D'INSTRUCTION – EXPERTISES – DEVOIR POUR LES EXPERTS DE S'EN TENIR À LEUR DOMAINE DE COMPÉTENCE.

Pour refuser à bon droit d'annuler les opérations d'expertise critiquées, l'arrêt attaqué énonce, d'une part, que la vérification du procédé de prise en charge, par la société Alcatel, des travaux réalisés chez P. S... , relevait de la compétence technique d'un expert financier et, d'autre part, que l'expert s'est borné à un examen comptable.

Cass. crim. 30 mai 1996 (rejet sur le moyen Paris Ch. acc. 15 novembre 1995) ; Sté ALCATEL CIT c. GUICHET et autres - MM. Le GUNEHEC, prés., et FARGE, rapp. - M. LIBOUBAN, av. gén. - SCP NICOLAY & de LANOUELLE, Me COSSA, SCP PIWNICA & MOLINIÉ, Me BLANC, Me CHOUCROY,

procédure
civile

LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION D'UN TECHNICIEN

(Paris, 5 février 1996)

Procédure. Techniciens. Rémunération. Contestation.
Ordonnance de taxe. Voies de recours. Recevabilité.

S'agissant d'une contestation relative à la rémunération de techniciens, les dispositions de l'article 724 du nouveau Code de procédure civile sont applicables, et renvoient expressément pour la définition des conditions et modalités de ce recours aux règles édictées par les articles 714 alinéa 2 et 715 à 718 du même Code qui fixent, notamment, le délai dans lequel il doit être introduit soit un mois à compter de la notification de l'ordonnance de taxe.

Les dispositions de l'article 724 du nouveau Code de procédure civile précisent, en outre et sans équivoque, que ce recours dont les conditions et modalités sont organisées par les dispositions des articles 714 alinéa 2 et 715 à 718 du nouveau Code de procédure civile doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties mais aussi contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

■ Paris (Ord.)
5 février 1996

La Cour (extraits) :

(...)

Nous, J.-P. Betch, conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Madame le Premier président de cette Cour,...

Statuant publiquement sur le recours formé par la société X contre une ordonnance de taxe rendue le 2 mai 1995 par l'un des juges taxateurs du Tribunal de commerce de Paris qui a fixé à X F. la rémunération (*des cinq experts qui avaient été désignés*) par jugement du tribunal de commerce rendu le 6 janvier 1995 sur saisine d'office (*action en comblement de passif*) concernant la société X déjà nommée (*et douze autres parties*).

(*Les experts*) exposent que l'ordonnance de taxe déferée a été notifiée aux parties les 11 et 12 mai 1995, ce, avec rappel des dispositions des articles 714, 715 et 724 du nouveau Code de procédure civile et que le délai de recours d'un mois prévu, à peine d'irrecevabilité par l'article 714, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, est donc venu à expiration le 12 juin 1995.

Ils soutiennent n'avoir jamais reçu de la société X, avant cette date, la notification de son recours dont ils n'ont eu connaissance que le 28 juin 1995 et par lettre simple reçue du conseil de celle-ci.

Ils concluent que par les effets des dispositions des articles 714 alinéa 2, 715 alinéa 2 et 724, alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile, ce recours qui n'a pas été

jurisprudence

adressé simultanément à toutes les parties et aux techniciens dans le mois de la notification de l'ordonnance entreprise doit être déclaré irrecevable comme prescrit.

La société X s'oppose à ces prétentions en affirmant qu'elle a, à l'égard des parties au litige, respecté les exigences posées par les articles 715 et 724 du nouveau Code de procédure civile mais que les experts qui ne sont pas parties au litige principal ne peuvent donc exiger recevoir simultanément la copie de ce recours pour que celui-ci soit recevable.

Elle ajoute qu'en excipant des dispositions de l'article 724, alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile et en soumettant celles-ci à la sanction prévue par l'article 715 du même code, le collègue expertal ajoute à ces textes qui distinguent pourtant les modalités du recours de celles de sa dénonciation.

La société X conclut à la recevabilité de son recours et demande qu'il soit enjoint aux experts de fournir les justificatifs de leurs frais, vacations et soit constaté, en outre, que le juge taxateur ne pouvait pas mettre à sa charge le coût de l'expertise effectuée.

Cela exposé :

Attendu qu'il n'est pas contesté par la société X que si après avoir reçu des experts, le 12 mai 1995, notification de l'ordonnance de taxe du 2 mai 1995, elle a bien envoyé à toutes les parties, conformément aux dispositions des articles 714 et 715 du nouveau Code de procédure civile, la dénonciation de son recours dans le délai d'un mois prévu par l'article 714 du nouveau Code de procédure civile, elle n'a pas, s'agissant pourtant d'une contestation relative à la rémunération des techniciens, dirigé, en respectant le même délai, ce recours contre les experts qui n'en ont été informés que le 28 juin 1995 seulement.

Attendu que s'agissant d'une contestation relative à la rémunération des techniciens, les dispositions de l'article 724 du nouveau Code de procédure civile sont applicables ; qu'elles renvoient expressément pour la définition des conditions et modalités de recours aux règles édictées par les articles 714 alinéa 2 et 715 à 718 du même code qui fixent, notamment, le délai dans lequel il doit être

de la notification de l'ordonnance de taxe.

Attendu que les dispositions de l'article 724 du nouveau Code de procédure civile précisent, en outre et sans équivoque que ce recours dont les conditions et modalités sont organisées par les dispositions des articles 714, alinéa 2 et 715 à 718 du nouveau Code de procédure civile doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties mais aussi contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Attendu qu'en l'espèce, il ne peut être nié que le recours introduit par la société X n'a pas été dirigé, dans le mois ayant suivi la notification de l'ordonnance de taxe déferée contre les experts, ni même contre l'un seulement des membres du collège expertal ; qu'il doit donc, par l'effet des dispositions des articles 714, alinéa 2, 715, 724 du nouveau Code de procédure civile, être déclaré irrecevable, l'argumentation développée sur ce point par la société X étant pour les motifs susénoncés, inopérante.

Par ces motifs :

Déclarons irrecevable le recours formé par la société X.
(...)

NOTE

Cinq experts avaient été commis par le Tribunal de commerce de Paris. Après l'achèvement de leur mission collégiale, leur rémunération avait été fixée par une ordonnance d'un juge de ce tribunal, rendue le 2 mai 1995.

Conformément aux dispositions combinées des articles 714, 715, 718 et 724 du nouveau Code de procédure civile, ils avaient notifié cette ordonnance à toutes les parties les 11 et 12 mai 1995, ce qui avait eu notamment pour effet de faire courir le délai d'un mois (fixé par l'article 714, alinéa 2) pendant lequel les parties peuvent user de la faculté d'exercer un recours contre ladite ordonnance, ainsi que le prévoit l'article 724, alinéa 1.

Au cours de ce délai d'un mois, qui expirait le 12 juin 1995, la société X avait exercé le recours, qu'elle avait régulièrement notifié aux autres parties, mais pas aux experts.

Ceux-ci n'en avaient été informés que le 28 juin 1995, par une lettre simple émanant du conseil de la société X (alors que l'article 718 impose l'usage de la lettre recomman-

dée avec avis de réception).

Les experts avaient alors fait valoir que le dépassement du délai devait entraîner l'irrecevabilité du recours.

En réponse, la société X exposait qu'à l'égard des parties au litige, elle avait bien respecté toutes les exigences contenues dans les textes précités, mais que, les experts n'étant pas parties au litige principal, ils ne pouvaient se prévaloir des mêmes dispositions pour que le recours soit recevable.

La thèse soutenue par la société X paraît résulter d'une interprétation trop littérale de l'article 715 du nouveau Code de procédure civile qui comporte les deux alinéas suivants :

« Le recours est formé par la remise ou l'envoi au secrétaire-greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours. »

Copie de cette note est simultanément envoyée à la partie adverse. »

Ce texte ne prescrit donc pas l'envoi simultané d'une copie de la note aux experts.

Mais, s'il en est ainsi, c'est parce que l'article 715 fait partie du chapitre III du titre XVIII du nouveau Code de procédure civile, chapitre intitulé :

« Le recouvrement des dépens contre l'adversaire », processus qui ne peut évidemment concerner des experts.

En revanche, les contestations relatives à la rémunération des techniciens font l'objet du chapitre V du même titre XVIII.

Or, c'est bien d'une telle contestation qu'il s'agissait puisque le recours formé par la société X visait à obtenir, d'une part, qu'il soit enjoint aux experts de fournir les justificatifs de leurs frais et vacations et, d'autre part, que le coût de l'expertise ne soit pas mis à sa charge.

Ainsi que le précise la décision reproduite ci-dessus, c'est donc principalement l'article 724 qui était applicable et si celui-ci, dans son premier alinéa (tel qu'il résulte du décret du 17 décembre 1985) renvoie, pour définir les conditions et modalités de l'exercice du recours, aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718, ce n'est que pour éviter la répétition de dispositions déjà formulées dans un chapitre précédent.

La similitude apparente entre ces dispositions de ces deux chapitres III et V a pu parfois engendrer une interro-

gation sur la portée de dispositions paraissant contradictoires :

— l'article 714, alinéa 3 indiquant que :

« le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution » ;

— tandis que l'article 724, alinéa 3, indique de son côté que :

« le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution ».

Mais, l'article 714 s'applique dans le cadre des rapports avec l'adversaire tandis que l'article 724 s'applique aux contestations concernant les techniciens.

Quant à l'argument selon lequel le recours n'aurait pas à être notifié aux experts dans les mêmes conditions qu'aux autres intéressés, au motif qu'ils « ne sont pas parties au litige principal », il ne pouvait qu'être rejeté, du fait qu'il se heurte au texte formel de la fin du dernier alinéa de l'article 724, ainsi rédigé :

« Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci ».

Le magistrat ayant à trancher le différend a donc conclu à l'irrecevabilité du recours formé par la société X.

Claude BREVAIL

Expert honoraire
agréé par la Cour de cassation

LA FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES TECHNICIENS ET LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION

Trop souvent, des experts éprouvent la désagréable surprise de découvrir que la rémunération qu'ils avaient sollicitée lors du dépôt de leur rapport avait fait l'objet d'une réduction, par une décision autoritaire et non motivée du juge taxateur, sans que ce dernier les ait entendus ou consultés.

La discussion est depuis longtemps ouverte sur la question de savoir si la fixation de la rémunération des experts et autres techniciens, telle qu'elle est prévue par les articles 255, 262 et 284 du nouveau Code de procédure civile est un acte judiciaire ou bien un acte purement administratif.

Si c'est un acte judiciaire, il s'agit d'une instance, soumise à toutes les règles de la procédure civile et, en particulier, au principe de la contradiction, édicté par l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, tandis que, dans l'autre cas, la décision peut être prise à la seule initiative du magistrat, sans que celui-ci ait l'obligation d'entendre l'intéressé (mais avec toutefois la faculté de le faire).

Cette seconde thèse a été soutenue notamment par M. le Haut conseiller Olivier, qui avait exprimé l'opinion que la décision fixant la rémunération d'un technicien était un « acte de juridiction gracieuse », permettant au juge compétent de se prononcer sans débat et sans obligation d'entendre ledit technicien (1).

Il importe cependant de considérer que l'article 16 précité impose le principe de la contradiction « en toutes circonstances ».

Le fait que le processus de la fixation de la rémunération des techniciens soit intégré dans le nouveau Code de procédure civile et non pas dans un texte de moindre rang (décret d'application, règlement, circulaire administrative, etc.) aurait pu à lui seul entraî-

ner l'abandon de la thèse de l'acte purement administratif.

Il semblerait en outre anormal qu'un tel acte puisse donner lieu à la délivrance d'un titre exécutoire, et il serait incohérent, dans le principe, que la fixation de la rémunération par le premier juge puisse être effectuée autoritairement et sans débat tandis que l'action de même nature, consistant en la révision de cette fixation, dans le cadre d'un recours, doit obligatoirement donner lieu à une audition contradictoire des parties par le premier président de la cour d'appel, ainsi que le prescrit expressément l'article 716 visé dans l'article 724 du nouveau Code de procédure civile.

Mais, et surtout, cette thèse est en totale opposition avec un certain nombre de décisions qui ont été rendues depuis quelques années par plusieurs cours d'appel.

Déjà, dans une ordonnance rendue le 8 mai 1981 par le premier président de la Cour d'appel de Bordeaux (2), celui-ci avait déclaré que la pratique suivie par un juge taxateur, consistant à prendre la décision de réduire les honoraires demandés sans avoir recueilli auprès de l'expert les explications nécessaires sur une demande qu'il a jugée excessive, puisqu'il l'a réduite « n'était pas conforme à la règle contradictoire qui se trouve à la base de tout débat judiciaire ».

Cette ordonnance avait fait l'objet, à l'époque, d'un commentaire d'approbation (3), qui concluait que la combinaison

procédure civile

(1) *Gaz. Pal.* des 12-13 février 1982.

(2) *Gaz. Pal.*, Sept.-oct. 1981, *Jurisprudence*.

(3) Félix Thorin, *Gaz. Pal.* 3 novembre 1981.

des articles 284 et 724 du nouveau Code de procédure civile, « fait de la décision du juge taxateur un acte juridictionnel », ce qui implique que cette décision « doit répondre aux exigences de tout débat judiciaire et, en particulier, à la règle du contradictoire ».

Une autre décision, rendue à une date assez proche, le 13 novembre 1981, par M. le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (4) avait également dénoncé la violation du principe de la contradiction et réformé la décision du juge taxateur, dans une espèce un peu différente, qui concernait « le recouvrement des dépens contre l'adversaire » (articles 704 et suivants du nouveau Code de procédure civile).

Bien que ces deux décisions aient pu rester isolées et exceptionnelles pendant un certain temps, la jurisprudence apparaît comme s'étant fixée ensuite dans le même sens, ainsi qu'il ressort particulièrement de trois ordonnances émanant des Cours d'appel de Montpellier (16 novembre 1989), Paris (19 février 1990) et Versailles (2 avril 1992).

L'ordonnance rendue par la Cour de Montpellier précise « qu'aucune des dispositions du nouveau Code de procédure civile relative à la rémunération des techniciens ne prévoit l'audition du technicien par le juge taxateur ; que cependant ce magistrat, lorsqu'il s'apprête à ne pas faire droit à la demande de rémunération que lui soumet le technicien et donc à rendre une décision faisant grief à celui-ci, est tenu par la disposition générale de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, lequel lui impose d'observer lui-même le principe de la contradiction ».

Et cette ordonnance critique ouvertement le premier juge, qui « sans avoir provoqué les explications de l'expert intéressé... a, sans aucune autre motivation qu'un trait de plume, réduit fortement la rémunération sollicitée ».

De même, dans l'ordonnance rendue à la Cour de Paris, le magistrat déclare, en préambule « qu'il eut été en effet opportun que le juge — au besoin téléphoniquement — recueille les explications de l'expert après l'avoir avisé qu'il envisageait de diminuer sa

demande de rémunération ; que le principe du respect de la contradiction qui est de règle dans les débats s'impose dans toutes les procédures y compris celles relatives à une fixation de taxe ».

Enfin, l'ordonnance rendue à la Cour de Versailles énonce expressément « qu'il est regrettable que le premier juge qui envisageait de diminuer les frais et honoraires demandés n'ait pas cru devoir recueillir les observations de l'expert et ait statué au mépris du principe contradictoire qui s'imposait à lui ».

Ces trois décisions concordent donc pour affirmer clairement que le principe de la contradiction doit être respecté dans la fixation de la rémunération des techniciens, comme il doit l'être dans toutes les procédures.

Dans ces mêmes ordonnances figure aussi l'exposé ou le rappel de faits dont le juge taxateur doit normalement tenir compte, et notamment :

- le renom de l'expert, son ancienneté, sa notoriété ;
- la qualité habituelle de son travail (caractérisée dans les décisions par les expressions : « savoir-faire »... « grande efficacité dans l'exécution de ses missions »... ;
- la difficulté, l'importance et la complexité de la mission.

En conclusion, il apparaît :

— que, contrairement à une pratique trop courante, tout juge taxateur, lorsqu'il envisage de réduire, parce qu'elle lui semble excessive, la rémunération sollicitée par un expert ou un autre technicien, ne devrait pas le faire sans consulter préalablement l'intéressé, pour lui permettre de présenter des explications et fournir des justifications susceptibles de faire admettre le bien-fondé de sa demande ;

— que tout expert ou technicien dont la demande de rémunération a fait l'objet d'une réduction, sans qu'il ait été entendu par le juge taxateur et surtout si la décision de ce dernier n'est assortie d'aucune motivation, doit avoir intérêt à exercer le recours institué par l'article 724 du nouveau Code de procédure civile, en n'omettant pas de faire état de ses titres, de son ancienneté, de ses

références dans le domaine judiciaire et aussi, des particularités techniques de la mission.

Un recours engagé dans de telles conditions devrait avoir de sérieuses chances d'aboutir à un résultat plus favorable que celui découlant de la fixation initiale de la rémunération.

Claude BREVAL
Expert honoraire agréé
par la Cour de cassation

(4) Gaz. Pal. 1982. I. 87.

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES :

LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES D'EXPERTISE PAR LE TRÉSOR PUBLIC

Lorsque la partie qui est chargée de faire l'avance des frais d'une expertise est une entreprise, qui, avant même que l'expertise ait été ordonnée, fait déjà l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou qui, pendant le cours de l'expertise, devient l'objet d'une telle procédure, l'expert concerné peut évidemment craindre d'éprouver de graves difficultés à percevoir tout ou partie de la rémunération qui lui sera finalement accordée.

Il existe cependant des possibilités de supprimer ou au moins de réduire les risques encourus en pareil cas et il existe, en outre, sous certaines conditions, une issue exceptionnelle de secours, consistant en l'avance des fonds nécessaires par le Trésor Public, ainsi que le prévoit la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

Si l'exposé des conditions et modalités permettant de bénéficier de ces dispositions spéciales est à l'origine de la présente étude, en constitue l'intérêt essentiel et motive sa publication, il importe de bien considérer qu'il ne faut envisager d'y recourir qu'en dernière extrémité et qu'il demeure bien préférable, pour un expert, d'assurer la garantie de sa rémunération en utilisant les dispositions générales prévues en sa faveur par le nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C.).

Ces dispositions générales seront donc d'abord rappelées, puis le cas d'une partie faisant l'objet d'une procédure collective sera examiné.

I. Les dispositions générales du nouveau Code de procédure civile

La décision judiciaire qui ordonne l'expertise et commet l'expert en définissant sa mission fixe aussi le montant d'une provision initiale à valoir sur le coût de cette expertise, en désignant la ou les parties qui ont la charge de la verser au greffe de la juridiction où elle restera consignée jusqu'à l'achèvement

de la mission.

L'article 269 du nouveau Code de procédure civile prescrit que le montant de cette provision doit être « aussi proche que possible de (la) rémunération définitive prévisible (de l'expert) », et, par application de l'article 267 du même code, l'expert ne doit commencer ses opérations que lorsqu'il a été avisé, par le greffe de la juridiction, de la consignation effective de la provision prévue.

En revanche, à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, l'article 271 dudit code dispose expressément qu'en principe : « la désignation de l'expert est caduque » (sauf prorogation de délai ou relevé de caducité, à l'appréciation du juge).

Mais, hors ce cas exceptionnel, lorsque l'expertise a été entreprise et s'il apparaît que la provision était ou est devenue insuffisante, le juge peut, à la demande de l'expert, appuyée des explications et justifications appropriées, ordonner la consignation d'une provision complémentaire (article 280 du nouveau Code de procédure civile).

En fonction de l'importance

entreprises en difficulté

des travaux qui se révèlent nécessaires, plusieurs provisions complémentaires peuvent être ainsi successivement fixées.

A défaut de consignation de telles provisions complémentaires dans le délai et selon les modalités fixés par le juge (et sauf prorogation de ce délai), l'expert dépose son rapport en l'état (article 280 du nouveau Code de procédure civile).

Dans la mesure où toutes ces dispositions seraient bien respectées, l'expert ne devrait jamais rencontrer aucune difficulté de règlement de la rémunération qui lui sera finalement attribuée par décision du juge, après le dépôt de son rapport (article 284 nouveau Code de procédure civile), puisque le montant de la provision initiale, éventuellement augmentée d'une ou plusieurs provisions complémentaires, devrait toujours être au moins égal à celui de cette rémunération ou, au minimum, très peu inférieur.

Mais, dans la réalité, il est loin d'en être toujours ainsi.

Il arrive en effet assez fréquemment que l'expert ne puisse se rendre compte que tardivement de l'importance des travaux qui seront encore nécessaires à l'achèvement de sa mission ou qu'une demande nouvelle d'une partie à une époque proche de la fin supposée de ses diligences l'amène à procéder à de nouvelles investigations. En pareil cas, considérant le délai qui serait nécessaire à la formulation d'une demande de provision complémentaire, puis à la décision du juge d'ordonner la consignation de ce complément de provision, puis à sa consignation effective, l'expert, désireux de ne pas retarder le dépôt de son rapport renonce souvent à présenter une telle demande.

Et puis, d'une manière générale, les experts estiment aussi souvent indispensable d'accomplir totalement leur mission tout en sachant que, sans renoncer à l'espoir d'en recevoir la juste rémunération, ils pourront avoir des difficultés à y parvenir.

Un expert qui se comporte ainsi se place dans la situation d'avoir à demander, après le dépôt de son rapport et la fixation de sa rémunération, le règlement du solde de celle-ci à la partie concernée, laquelle peut ne pas avoir les moyens financiers de lui donner rapidement satisfaction ou ne pas être encline à le faire pour diverses raisons.

Mais, s'il n'arrive pas à obtenir finalement le règlement

intégral de sa rémunération, il doit considérer qu'il en est en partie responsable, pour n'avoir pas pris les dispositions que le législateur a prévues en sa faveur et qui sont justement destinées à lui procurer la garantie de ce règlement intégral.

C'est l'une au moins des raisons pour lesquelles des tentatives d'obtenir le règlement par l'Etat, en invoquant la participation au service public de la justice, du reliquat laissé en souffrance par la partie défaillante ont très généralement échoué.

II. Entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire

Il faut distinguer selon que l'entreprise chargée de faire l'avance des frais de l'expertise est déjà en redressement ou en liquidation judiciaire lorsque l'expertise est ordonnée, ou lorsqu'elle devient l'objet d'une telle procédure pendant le déroulement de l'expertise.

1. Expertise ordonnée après le début de la procédure collective

Il s'agit dans ce cas d'une mesure d'instruction ordonnée dans le cadre d'une procédure engagée par le mandataire-liquidateur dans l'intérêt de l'entreprise placée sous son contrôle.

S'il dispose des fonds nécessaires à la consignation de la provision initiale, puis d'éventuelles consignations complémentaires, l'expertise se déroulera dans les conditions normales habituelles.

Sinon, à défaut de consignation de la provision initiale, la nomination de l'expert serait caduque et à défaut de consignation d'une provision complémentaire, l'expert pourrait déposer un rapport « en l'état ».

Une difficulté peut cependant apparaître si celui-ci doit demander le règlement d'un solde de rémunération, excédant le montant de la somme totale consignée.

La créance de l'expert étant manifestement née après le jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire, elle entre dans le champ d'application de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et, étant immédiatement exigible, elle doit, si l'activité de l'entreprise se poursuit, être payée sans délai.

En revanche, si cette entreprise est cédée ou mise en liquidation, le règlement peut se faire attendre longtemps ou

ne jamais intervenir car, dans l'ordre des priorités, une telle créance n'occupe pas un rang bien favorable.

C'est en pareil cas que l'expert peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 215 de la loi du 25 janvier 1985 (qui seront indiquées ci-après).

2. Expertise ordonnée avant le début de la procédure collective

Il s'agit ici du cas où l'expertise a été ordonnée alors que l'entreprise était encore « in bonis » et où celle-ci a consigné la provision initiale et d'éventuelles provisions complémentaires, en sorte que l'expertise s'est déroulée jusque-là dans les conditions classiques.

Lorsque survient la mise en redressement ou en liquidation judiciaire, le mandataire-liquidateur peut décider :

— de reprendre et poursuivre la procédure et l'expertise en cours,

— ou bien de s'en désister.

Selon le cas, l'expertise sera menée jusqu'à son terme ou bien s'arrêtera par le dépôt d'un « rapport en l'état », puis la rémunération de l'expert sera fixée par décision judiciaire.

Comme dans les situations précédemment envisagées, le règlement de cette rémunération sera facile si son montant est inférieur ou égal à celui de la provision consignée.

Au cas contraire, l'expert ayant à recouvrer le reliquat devrait produire sa créance auprès du représentant des créanciers.

A cet effet, il importe de rechercher s'il s'agit d'une créance née avant ou après le jugement d'ouverture de la procédure collective, car il faut rappeler :

— que la décision judiciaire ayant ordonné l'expertise est antérieure à ce jugement,

— tandis que le dépôt du rapport et la fixation de la rémunération lui sont postérieurs.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé à ce sujet, dans un arrêt rendu le 14 mars 1995, que « la créance d'un technicien naît au jour du dépôt de son rapport d'expertise au greffe du tribunal, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la date de l'ordonnance fixant sa rémunération ».

Ladite créance entre donc également dans le champ d'application de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et la

situation est dès lors identique à celle qui a déjà été évoquée ci-dessus lorsque l'expertise a été ordonnée après le début de la procédure collective.

III. Les dispositions de la loi du 25 janvier 1985

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, comporte notamment un article 215 dont le texte, compte tenu d'une modification apportée par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, est le suivant :

« Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents :

— aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

— à l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

— et à l'exercice des actions visées aux articles 187 à 190.

Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice. »

L'expertise ordonnée par un tribunal, soit d'office, soit à la requête ou sur assignation du mandataire-liquidateur ainsi que l'expertise exécutée dans le cadre d'une procédure antérieurement engagée mais qui se poursuit et s'achève pendant les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire tendent à « conserver ou reconstituer le patrimoine du débiteur » et entrent donc bien dans le cadre de ces dispositions spéciales.

Informé de l'existence de ces dispositions par la lecture d'un article paru, sous ma signature, dans un journal daté des 10-11 janvier 1996, un

expert judiciaire qui, depuis plus d'un an, n'avait pu obtenir le règlement d'un solde de rémunération voisin de 30.000 F, vainement réclaté à un mandataire-liquidateur, vient d'en bénéficier récemment.

Ses démarches se sont échelonnées sur plus de six mois, mais il s'agissait, à ma connaissance, d'une « première » et, dans les cas qui suivront, leur durée devrait normalement être plus courte.

Le processus à suivre est le suivant :

— Le mandataire-liquidateur qui ne dispose pas de fonds suffisants doit, de sa propre initiative ou sur demande de l'expert, présenter au juge-commissaire une requête motivée et sollicitant l'application des dispositions de l'article 215 en question ;

— Le juge-commissaire ou le président du tribunal de commerce ou le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction doit rendre une ordonnance se référant à cet article 215 et prescrivant au Trésorier payeur général de payer à l'expert désigné la somme lui restant due, en vertu de l'ordonnance ayant fixé sa rémunération et précisant aussi que la somme qui sera ainsi avancée par le Trésor public bénéficiera, pour son remboursement, du privilège des frais de justice ;

— Cette ordonnance doit être notifiée au Trésorier payeur général (1) par le greffier en chef du tribunal de commerce et accompagnée de pièces justificatives (jugement ou ordonnance désignant l'expert et ordonnance fixant sa rémunération).

Le règlement devrait ensuite intervenir.

Aux termes d'une instruction administrative en date du 9 avril 1987, c'est le greffe du tribunal de commerce qui, après avoir lui-même avancé la somme due à l'expert, devrait bénéficier du règlement effectué par le Trésor public, en remboursement.

Mais, il semble que l'application de cette instruction se soit révélée impossible, au moins quand il s'agit de sommes d'une certaine importance, du fait que les tribunaux de commerce ne disposent pas des fonds nécessaires.

C'est en tout cas directement à l'expert que, dans le cas connu, le Trésor public a adressé son règlement.

D'autre part, si, maintenant, après cette expérience exploratoire, le « mode d'emploi »

peut apparaître finalement assez simple, il reste néanmoins nécessaire de bien souligner que l'article 215 ne constitue pas la panacée et que le Trésor public n'est pas destiné à régler sans discussion toutes les sommes qui lui seraient demandées.

En particulier, le Trésor public ne paraît pas devoir avancer des fonds destinés à consigner une provision initiale ou complémentaire et, pour ce qui concerne l'expertise, son rôle semble limité au règlement des rémunérations ou soldes de rémunérations fixées par décision judiciaire.

En conséquence, si le mandataire-liquidateur n'est pas en mesure de consigner la provision initiale, aucune expertise ne pourra avoir lieu, ce qui peut d'ailleurs présenter de graves inconvénients en empêchant le recouvrement d'éléments d'actif et en supprimant la possibilité de révéler d'éventuelles irrégularités commises par des dirigeants qui bénéficieront ainsi d'une totale impunité.

Seule une prise en charge des frais de procédure et d'expertise par l'Etat, dans le cadre de l'aide judiciaire ou d'une formule analogue, permettrait de supprimer cet obstacle.

Claude BRÉVAL

*Expert agréé par
la Cour de cassation honoraire*

(1) A Paris : Paierie Générale du Trésor, Service DV 4, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75097 Paris Cedex 02. Tél. : 01.44.50.46.75.

**Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS
et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation du
Directeur de cette publication,
Maître J.C. MOORE**

**Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la publication "LES PETITES AFFICHES"
et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation du
Rédacteur en Chef de cette publication,
Monsieur Eric BONNET**

*La couverture du présent bulletin a été réalisée
à partir d'une photographie réalisée par ISO PHOTO
à MONTPELLIER qui nous a aimablement autorisés
à utiliser son cliché*